

DROITS DE L'ENFANT ET DISCIPLINE¹

Jean LE GAL²

" Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention"

Article 28 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Sommaire :

INTRODUCTION.....	2
I. LA DISCIPLINE	5
1. Un but pratique	
2. Un but éducatif	
3. Un débat constant	
4. Dans le Mouvement Freinet	
II. RESPECTER LA DIGNITE DE L'ENFANT.....	9
III. ORGANISER L'EXERCICE DES LIBERTES ET DU DROIT DE PARTICIPATION.....	10
1. L'enfant titulaire des libertés fondamentales	
2. Le droit de participation	
3. De la liberté à la règle	
VI. VERS UNE DISCIPLINE EDUCATIVE	37
1. Vers une discipline éducative	
2. Elaborer et appliquer "nos lois" dans la classe coopérative	

¹Les éléments de ce dossier sont développés dans l'ouvrage

LE GAL Jean , *Les droits de l'enfant à l'école, Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, De Boeck-Belin, Coll. Comprendre, 2002

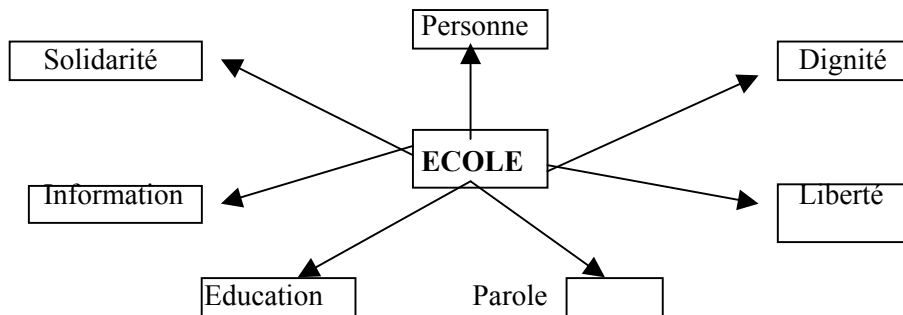
² Instituteur Freinet puis Maître de conférences en sciences de l'éducation, chargé de mission aux droits de l'enfant et à la citoyenneté de l'ICEM-Pédagogie Freinet

INTRODUCTION

En 1990, je publiais dans *Le Nouvel Educateur*³, un document consacré à la mise en oeuvre, à l'école, de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

J'y affirmais qu'en tant que " militants pédagogiques centrés sur l'action dans le champ de l'école, il nous revient de faire connaître les solutions déjà trouvées aux problèmes posés par la mise en oeuvre de la Convention, dans le système éducatif, et d'en rechercher de nouvelles, avec d'autres partenaires engagés. "

J'appellais donc à la mise en place d'un processus d'**innovation** pour le changement de l'école⁴ autour d'un certain nombre de maîtres-mots que la Convention mettait en avant :



J'affirmais, sans doute dans le courant d'optimisme fondé sur la ratification de la Convention par la France, que :

" L'école ne pourra plus continuer à fonctionner hors du champ du droit et les libertés fondamentales ne s'arrêteront plus à sa porte...Nul ne sera censé ignorer ses droits ni, bien entendu, ses devoirs".

Et, dans un chapitre particulier, "*Pour une discipline éducative*", à l'étonnement de certains de mes compagnons d'action pour la promotion de la Convention, je postulais la nécessité de mener une réflexion approfondie sur une "discipline éducative". Tout d'abord, parce que l'article 28, sur le droit à l'éducation, dans son alinea 2, y fait référence : "***Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention***" et aussi parce que l'exercice des libertés dans la collectivité scolaire pose la question des lois, des interdits, de leurs transgressions, et éventuelles sanctions ; et donc de la place de l'enseignant qui est amené à poser des barrières, à dire non à des enfants, au cours de leur apprentissage individuel et collectif de la vie dans un groupe où ils ont le droit à la parole et pouvoir de décision"

Que la discipline scolaire doive désormais être compatible avec la dignité de l'enfant constituait une révolution éducative sur le plan des principes car historiquement la notion de châtiments avait été inséparable de celle d'éducation, depuis des siècles. La punition corporelle était considérée comme nécessaire. Il s'agissait de corriger celui qui ne suivait pas le droit chemin. ⁵Férules, badines, fouets, verges, supplices plus ou moins barbares devaient y contribuer.

En France, le règlement scolaire modèle du 18 juillet 1882 avait rappelé l'interdiction absolue des châtiments corporels mais, l'obéissance étant demeurée une vertu, les punitions physiques ont continué malgré l'interdit de la loi, souvent avec la complicité des parents, ainsi que les sanctions expiatoires dénoncées par Piaget, sanctions hiérarchiques et discrétionnaires à l'initiative de

³ LE GAL Jean, Mise en oeuvre, à l'école, de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, documents de *Le Nouvel Educateur*, 23, novembre 1990

⁴ DUCROS Pierre, FINKELSZTEIN Diane, *L'école face au changement, Innover pourquoi ? comment ?*, Grenoble, CRDP, 1986

⁵ LE GAL Jean, L'éducation aux droits de l'homme, *L'Educateur*, 7, mars 1988

l'enseignant, seul maître dans sa classe. En 1987, l'état des lieux dressé par Bernard Douet,⁶ montrait bien le chemin à parcourir pour que soit respecté l'invariant 28 de Freinet : " *On ne peut éduquer que dans la dignité. Respecter les enfants, ceux-ci devant respecter leurs maîtres est une des premières conditions de la rénovation de l'école*"⁷

Respecter la dignité de l'enfant,
Organiser l'exercice des libertés et du droit de participation
Garantir le respect des principes fondamentaux du droit
Mettre en place une discipline éducative

Voilà quelques directions pour une discipline nouvelle aujourd'hui.

I. LA DISCIPLINE

La discipline est liée à la double mission de l'école INSTRUIRE et EDUQUER.
Elle poursuit un **double objet** :

1. un but pratique

Francine Best dans le "Vocabulaire de l'éducation"⁸ définit le but pratique de la discipline :
"La discipline désigne l'ordre qui règne dans un groupe, dans une classe. En ce sens, elle est à la frontière, comme de nombreux termes employés dans le domaine de l'éducation, de la morale pratique et de la pédagogie.

C'est pour permettre le travail et l'enseignement que la discipline-obéissance à une organisation imposée soit par l'enseignement, soit par la nature du travail entrepris- est exigée et exigible...

La discipline doit être une organisation du travail, et les contraintes que son établissement exerce sur les personnes devraient être liées à la nature des tâches à réaliser..."

Pour Ferdinand Buisson⁹ (la discipline scolaire est "un ensemble de procédés pratiques destinés à assurer le bon ordre des exercices de toute nature dont se compose la vie scolaire"

Eirick Prairat¹⁰, maître de conférences à l'IUFM de Lorraine , n'hésite pas à affirmer " *Disons le tout net au risque de choquer : il n'y a pas d'école sans discipline. La vraie question est de savoir ce que l'on entend par discipline. "*

Freinet¹¹, qui appuie l'organisation sociale de la classe sur la liberté et la responsabilisation de l'enfant, n'hésite pourtant pas à affirmer, dans son invariant 22, que

"L'ordre et la discipline sont nécessaires en classe

Une classe complexe qui doit pratiquer simultanément des techniques diverses, et où on essaie d'éviter la brutale autorité, a besoin de beaucoup plus d'ordre et de discipline qu'une classe traditionnelle, où manuels et leçons sont l'essentiel outillage.

Mais il ne saurait s'agir là de cet ordre formel qui se traduit, tant que le maître surveille, par du silence et des bras croisés. Nous avons besoin d'un ordre profond, inséré dans le comportement et le travail des élèves ; d'une véritable technique de vie motivée, et voulue par les usagers eux-mêmes"

⁶ DOUET Bernard, *Discipline et punitions à l'école*, Paris, PUF, 1987

⁷ FREINET Célestin, *Les invariants pédagogiques*, 25, B.E.M. (Bibliothèque de l'Ecole Moderne) , Cannes, Editions de l'Ecole Moderne Française, 1964

⁸ MIALARET Gaston, sous la direction, *Vocabulaire de l'Education*, Paris, PUF, 1979, p 165

⁹ BUISSON Ferdinand, *Dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire*, Paris, Hachette, 1911

¹⁰ PRAIRAT Eirick, *Non-Violence Actualité*, mars 1998

auteur de *La sanction, petites méditations à l'usage des éducateurs*, Paris, Ed L'Harmattan, 1997)

¹¹ FREINET Célestin, *Les invariants pédagogiques*, op.cit.

Donc une des fonctions de l'enseignant est d'agir pour que, dans la classe, s'instaure l'ordre nécessaire au bon déroulement des apprentissages et des activités diverses. Cela ne va pas toujours de soi. Les faits perturbateurs sont parfois nombreux.

"Le bavardage pendant la parole professorale" est le fait perturbateur n°1 pour 100% des stagiaires Professeurs de Lycées et de Collèges avec lesquels j'ai eu à travailler, lorsque j'étais enseignant-chercheur à l'IUFM. Et il en est de même pour 74,60% des 166 PE2 auprès desquels j'ai mené une enquête. Lorsque la parole professorale est l'outil didactique principal, le bavardage, les apartés, sont souvent ressentis comme des perturbations intentionnelles tournées contre la personne même du professeur.

Nous ne sommes plus au temps de Saint Benoît, dans les années 500, qui dans un des préceptes de sa Règle ¹²écrivait :

" Il appartient au maître de parler et d'enseigner ; il convient au disciple de se taire et d'écouter "

Ce précepte a été un fondement de l'enseignement magistral. Or, Annick DAVISSE et Jean-Yves ROCHEX, dans un livre¹³ (*"POURVU QU'ILS M'ECOUTENT..." Discipline et autorité dans la classe*)écrit à partir de mémoires professionnels de PLC, montrent que dans la représentation enseignante initiale *"apprendre, c'est d'abord écouter, le savoir est sacré et le silence doit être religieux...Les professeurs stagiaires se disent surpris, écrivent-ils voire "abasourdis" ou "déboussolés" par la nécessité de construire une écoute dont ils pensaient qu'elle allait de soi, ils font alors des questions de la discipline dans la classe et de leur autorité le premier effort d'ajustement professionnel."*

Les modèles disciplinaires sont liés aux modèles pédagogiques et, comme eux, reposent sur une conception de l'enfant et de l'éducation.

2. Un but éducatif

Nécessaire pour instaurer l'ordre exigé par les activités diverses de la classe, la discipline a aussi pour finalité de participer à l'éducation sociale des élèves, action dont les objectifs ont eux aussi évolué dans le temps.

Lors de la mise en place de l'école laïque, gratuite et obligatoire, de 1882 à 1886, des débats importants ont eu lieu. sur la discipline. La sous-commission de discipline constituée au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique a produit un rapport très volumineux, c'est dire combien cette question était considérée comme importante.

Une circulaire du 15 juillet 1890 va apporter un commentaire à la réforme disciplinaire,

Elle indique que le Conseil supérieur de l'Instruction publique *" a voulu que le régime disciplinaire du lycée fût une école de caractère. C'est pourquoi il a nettement manifesté sa préférence pour une discipline libérale et son éloignement d'une discipline purement répressive...La discipline purement répressive n'a pas droit de cité dans nos maisons d'éducation.."*

Elle rappelle qu'on doit proscrire *" absolument les punitions quotidiennes multipliées, piquets, pensums, privations de récréation et de repos, punitions qui ne sont qu'afflictives, nuisent au travail et à la santé de l'élève, le mettent en posture de guerre en face de ses maîtres et l'irritent sans le corriger"*

La discipline libérale veut apprendre à l'enfant à se gouverner lui-même. Mais si elle fait crédit à sa bonne volonté, elle considère cependant que la répression est nécessaire :

"Il ne peut venir, il n'est venu à l'idée de personne qu'il fût possible généralement dans nos établissements scolaires, de se passer de punitions."

L'usage des punitions doit se préoccuper, *"de deux choses également nécessaires, :*

. le bon ordre qui, dans nos lycées et collèges, est le besoin et le droit de tous,

. et l'amélioration individuelle qui est notre devoir envers chacun;"

L'éducation morale est alors un objectif de la discipline.

¹² DUMAS André, *Règle de Saint Benoît, introduction, traduction et notes*, Paris, Editions du Cerf, 1967)

¹³ DAVISSE Annick et ROCHEX Jean-Yves ROCHEX, *" POURVU QU'ILS M'ECOUTENT ", Discipline et autorité dans la classe*, Créteil, CRDP, 1995

3. Un débat constant

Le débat et les recherches de solutions concernant l'exercice des droits et libertés, l'élaboration de règles, leur application et les procédures à mettre en œuvre lorsqu'elle ne sont pas respectées, a été constant, depuis un siècle, dans les écoles nouvelles, chez les pionniers d'une éducation progressiste ou révolutionnaire : Paul Robin et Francisco Ferrer, Makarenko et Pistrak, en Union soviétique, Korschak en Pologne, Freinet à Vence, Neil à Summerhill ¹⁴

Janusz Korczak, ¹⁵ conteste le fait que dans les écoles c'est le maître qui fait justice et qui fixe les sanctions. Pour protéger les enfants contre l'abus de pouvoir des éducateurs et défendre leurs droits, il institue des réunions-débats où les enfants pourront s'exprimer librement et un tribunal d'arbitrage composé de cinq juges désignés par tirage au sort. Si les réunions-débats ne nous posent pas problème, il n'en est pas de même du tribunal.

Mais les critiques de Korczak sont pertinentes. Nous pensons comme lui que *“l'enfant a le droit d'exiger que ses problèmes soient considérés avec impartialité et sérieux”*. et que les décisions prises ne doivent pas dépendre *“de la bonne ou de la mauvaise volonté de l'éducateur, de son humeur du jour”*.

Opposés à la création d'un tribunal, Pistrak ¹⁶ et Freinet ¹⁷ confient, l'un à l'Assemblée générale, l'autre à la Réunion de coopérative, la responsabilité de juger des infractions et de décider des sanctions.

Tous font le choix de la participation des enfants à qui ils font confiance pour la recherche d'une juste solution.

Les lois de la collectivité s'appliquent à tous, adultes et enfants, et tous sont mis publiquement, en face de leurs responsabilités et des conséquences de leurs actes.

Quel que soit le choix institutionnel fait, l'enfant accusé a le droit de se défendre et la décision qui est prise a pour but premier de lui permettre de réintégrer la communauté, soit par une réparation, soit par un engagement à modifier son comportement. Si une sanction, telle que l'exclusion d'un jeu ou un travail pénible comme à la Cité des enfants, est prise, il n'y a pas automaticité des sanctions.

4. Dans le Mouvement Freinet

En 1923, Freinet, parlant de discipline nouvelle, affirme que : *“l'énoncé théorique des droits et des devoirs de l'individu dans la communauté ne suffit plus; c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans les diverses occasions de sa vie”*. ¹⁸

En 1957, le Congrès international de Nantes a pour thème la discipline. Les militants de l'Ecole Moderne y adopte une "Charte de l'enfant" dont l'article 15 stipule :

" Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts "

C'est dire que la discipline pour les militants de l'Ecole Moderne ne peut se concevoir que dans un contexte où les droits de l'enfant sont respectés et où il sont des acteurs responsables qui participent aux décisions qui les concernent et à leur mise en œuvre.

L'article 12 indique que

" La seule discipline souhaitable est une discipline de groupe qui ne saurait être que coopérative. Toute discipline autoritaire fondée sur la force oppressive et sur les sanctions qui en sont l'arme et l'instrument, est une erreur et une mauvaise action que l'éducateur doit éviter de dépasser. "

¹⁴ LE GAL Jean, Le Conseil d'enfants de l'école, *Le Nouvel Educateur*, dossier, 102, octobre 1998, 105, janvier 1999

¹⁵ LAMIHI Ahmed, *Janusz KORCZAK*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997

¹⁶ PISTRAC, *Les problèmes fondamentaux de l'école du travail*, Paris, Desclée de Brouwer, 1973

¹⁷ FREINET Célestin, *L'Education morale et civique*, B.E.M., 5, Cannes, Editions de l'Ecole Moderne Française, 1960,

¹⁸ Freinet Célestin, *Vers l'école du prolétariat : la discipline nouvelle, Quelles réalisations, Clarté, 15-12 1923*

Freinet y reviendra en 1964, dans ses invariants pédagogiques ¹⁹en affirmant :

Invariant 22 : *L'ordre et la discipline sont nécessaires en classe*

On croit souvent que les techniques Freinet s'accommodent volontiers d'un manque anarchique d'organisation, et que l'expression libre est synonyme de licence et de laisser-aller.

La réalité est exactement contraire : une classe complexe, qui doit pratiquer simultanément des techniques diverses, et où on essaye d'éviter la brutale autorité, a besoin de beaucoup plus d'ordre et de discipline qu'une classe traditionnelle, où manuels et leçons sont l'essentiel outillage.

Mais il ne saurait s'agir là de cet ordre formel qui se traduit, tant que le maître surveille, par du silence et des bras croisés. Nous avons besoin d'un ordre profond, inséré dans le comportement et le travail des élèves ; d'une véritable technique de vie motivée, et voulue par les usagers eux-mêmes.

Ce ne sont pas là des mots, mais des réalités possibles dans toutes les classes qui s'orientent vers le travail nouveau. L'ordre et la discipline de l'Ecole Moderne, c'est l'organisation du travail.

Pratiquez les techniques modernes du travail vivant, les enfants se disciplineront eux-mêmes parce qu'ils veulent travailler et progresser selon des règles qui leur sont propres.

Vous aurez alors dans vos classes l'ordre véritable."

En lisant Freinet, on pourrait penser que si l'organisation du travail a été minutieusement mise en place, les problèmes de discipline n'existeraient plus. Or lorsqu'on étudie la réunion hebdomadaire de la coopérative à l'école Freinet à Vence, en 1960,²⁰ on peut constater que ce sont les critiques, inscrites sur le journal mural, qui y sont d'abord examinées.

“ Celui qui a écrit pour critiquer se lève et explique s'il y a lieu, sa plainte. L'accusé se lève à son tour. si l'affaire est grave, l'un et l'autre sont priés de venir devant le bureau, comme au prétoire. La discussion est parfois vive et serrée? les enfants ont bien souvent des talents insoupçonnés pour défendre leur cause avec une intelligence, une subtilité et un à propos incroyables. des témoins interviennent. Le président a besoin de bien régler le débat pour éviter la cohue et le désordre, comme dans un véritable tribunal...”

Il arrive que les adultes soient mis en cause. Ils doivent se défendre “ eux aussi loyalement, en se gardant surtout de faire intervenir leur autorité - ce qui fausserait irrémédiablement les débats- mais en traitant d'égal à égal avec les enfants. C'est là une condition sine qua non du fonctionnement normal des opérations."

Mais pour Freinet le bureau de la Coopérative et l'Assemblée générale des élèves ne sont pas un ersatz de tribunal. Il indique qu'il y a seulement des décisions de réparation des dommages causés : celui qui est passé par la fenêtre devra le lendemain nettoyer les vitres; celui qui a dit des gros mots sera employé par le responsable pour le nettoyage des cabinets ; celui qui a cassé des vitres à la serre du voisin ira, en compagnie du maître ou d'un grand, s'excuser et offrir une réparation..

Ce sont, pour lui, des sanctions normales, qui vont de soi.

“ Les uns et les autres sont mis en face de leurs responsabilités et des conséquences normales de leurs actes...C'est cette prise de conscience qui a une portée morale considérable. Il arrive souvent que l'enfant mis en cause, après s'être défendu âprement, se sent acculé à la réalité. il se prend à pleurer. il ne peut pas y avoir de meilleure fin à la critique que cette descente au fond de soi, cette confession publique, qui est tout à la fois sanction et libération. ”

On peut observer que la procédure mise en oeuvre en ce qui concerne les transgressions et les infractions s'appuie sur des règles de procédure et sur des principes éducatifs : celui qui est accusé a le droit de se défendre et la décision qui est prise, s'il est jugé coupable, doit lui permettre de réintégrer la communauté soit par une réparation, soit par un engagement à modifier son comportement. Même s'il n'y a pas un tribunal institué et un code de sanctions comme chez Korczak, la réunion de la coopérative peut prendre la décision de sanctionner.

¹⁹ Freinet Célestin, Les invariants pédagogiques, *op.cit.*

²⁰ FREINET Célestin, L'Education morale et civique, *op.cit.*
et in *Le Nouvel Educateur*, 102, Octobre 1998

Aujourd'hui le débat continue et les interrogations sont toujours présentes mais les notions de "discipline éducative", de "discipline responsabilisante", qui participent à l'éducation à une citoyenneté active et responsable²¹ sont mieux entendues et comprises par les éducateurs.

Pour Eirick Prairat²², la sanction est un moyen de promouvoir l'émergence de la liberté en imputant à un sujet les conséquences de ses actes et elle vise aussi à réhabiliter l'instance de la loi qui est garante du vivre ensemble.

Fernand Oury et Aïda Vasquez²³ avait déjà affirmé, en ce qui concerne la classe coopérative, que "*la loi décidée en commun ne peut être mise en question n'importe comment et n'importe quand par un individu sans provoquer une réaction. Si cette loi n'est pas réaffirmée nettement, on court le risque de voir ledit groupe se détériorer rapidement en un magma ; béton bloqué par les inhibitions, soupe à l'anxiété avec agressivités, régressions, voire passages à l'acte incontrôlables.*"

Yann Tanguy, juriste, au cours d'un entretien, soutenait aussi cette nécessité d'affirmer la loi, dans nos classes : "*La loi fait appel à la sanction. Sitôt posée, la loi est virtuellement transgressée. Et déjà, il faut qu'elle se préserve de ce qu'énonce bien notre terminologie : sa violation.*

Pour qu'une loi soit bien une loi, il faut qu'elle soit effective...qu'elle demeure toujours dans l'ordre du droit. Puisque vous faites des lois, vous pensez qu'elles doivent être respectées...autrement le marquage opéré par la loi risquerait de disparaître. L'essentiel dans la sanction, c'est, me semble-t-il, la fonction symbolique.

Et puisque ni la prison, ni l'amende ne sont des sanctions envisageables à l'école, il faut inventer. Il faut signifier la loi, c'est cela l'important."²⁴

II. RESPECTER LA DIGNITE DE L'ENFANT

L'enfant est une personne.

Il paraît banal de le dire aujourd'hui mais toute l'histoire de l'éducation nous montre qu'il aura fallu des siècles pour qu'il soit reconnu comme un être humain à part entière, ayant la même respectabilité et les mêmes droits que les adultes.

Pour Freinet, l'invariant n° 1 de toute éducation est de considérer que "*L'enfant est de la même nature que nous*"²⁵. C'est le point de vue de tous les pionniers de l'éducation nouvelle, un point de vue qui amène à un bouleversement de la relation adulte-enfant et remet en question nos attitudes, nos habitudes d'appropriation, nos pratiques d'autorité, nos actes punitifs.

Chacun de nous, s'il se regarde dans les menus faits de la vie quotidienne, là où précisément les enfants situent leurs doléances et leurs revendications de respect quand ils ont la parole, constatera qu'il lui arrive, parfois fréquemment de transgresser ce principe.

Lors d'un entretien récent avec des enfants de cours moyen, qui avait "maltraité un remplaçant" disaient-ils parce qu' "il ne nous respecte pas, alors on ne peut pas non plus le respecter", je leur ai demandé de préciser ce qu'était pour eux " le droit d'être respectés".

Bien que peu d'entre eux sont arrivés à le préciser, par rapport à eux-mêmes, on peut malgré tout dégager plusieurs axes de réflexion et d'action pour les éducateurs :

- . tenir compte de leur parole : " être écoutés"
- . respecter leurs choix lorsque la liberté de choisir leur a été donnée : " quand je vais aller jouer ici, l'autre doit respecter mon choix à décider"
- . éviter les mots et les attitudes qui blessent : " des adultes ne nous respectent pas moralement " . L'article 19, alinéa 1, de la Convention internationale stipule que :

²¹ LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999, pp 62-69

²² PRAIRAT Eirick, *La sanction, Petites médiations à l'usage des éducateurs*, Paris, l'Harmattan, 1997

²³ OURY Fernand, VASQUEZ Aïda, *Dela classe coopérative à la pédagogie institutionnelle*, Paris, Maspero, 1971

²⁴ LE GAL Jean, Les lois dans la classe coopérative, *L'Éducateur*, 8, 15 février 1983

²⁵ FREINET Célestin, Les invariants pédagogiques, *op.cit.*

" Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toutes autres personnes à qui il est confié"

. sanctionner mais en respectant un principe fondamental du droit qui veut que nul ne puisse être puni pour une faute qu'il n'a pas commise : " on nous a donné une punition collective alors que certains n'avaient rien fait". Ici la punition collective a été ressentie par les enfants comme un exemple d'injustice. Pour Elisabeth Maheu,²⁶ qui travaille à l'IFMAN (Institut de recherche et de formation pour un mouvement alternatif) " à travers la sanction, il s'agit de développer le sens de justice. Prenons le temps d'écouter, de vérifier la nature, la gravité de l'infraction, l'implication dans l'affaire, de comprendre le motif pour éviter les procès d'intention, vécus comme de lourdes injustices"

. recevoir une aide lorsqu'elle est nécessaire, avoir le droit de ne pas comprendre, d'être en difficulté : " si je suis en difficulté, être aidé"

Ce bref entretien montre qu'il ne suffit pas d'écrire dans les règles de vie, "chacun a le droit d'être respecté", il est nécessaire de préciser avec les enfants quelle est la traduction concrète de ce droit dans la vie quotidienne au sein du groupe et d'être bien au clair soi-même sur les principes points d'appui des pratiques éducatives à mettre en oeuvre.

III. ORGANISER L'EXERCICE DES LIBERTES ET DU DROIT DE PARTICIPATION

Reconnaître l'enfant comme une personne ne suffit pas pour changer, au sein des institutions éducatives, les rapports de pouvoir qui tendent à l'aliéner ou le libérer. Les adultes ont donc à s'interroger :

- sur un partage du pouvoir avec les enfants qui leur permettent de " devenir auteurs d'eux-mêmes, chacun recevant le pouvoir en proportion de l'étendue de sa responsabilité²⁷,"
- sur la mise en place d'une relation qui libère, permet les tâtonnements sociaux, tout en respectant le besoin de sécurité de l'enfant ;
- sur la création d'institutions où chacun a une responsabilité précise, définie ensemble en fonction des besoins collectifs et les pouvoirs nécessaires pour l'exercer correctement".

Ce sont les directions d'organisation que se sont données les classes coopératives²⁸ depuis de nombreuses années.

1. L'enfant titulaire des libertés fondamentales

Des textes officiels préconisent aujourd'hui l'éducation à la citoyenneté dans la classe et l'école par des pratiques citoyennes qui permettent à chaque enfant de :

- participer aux décisions collectives en donnant son avis, en défendant son point de vue, en faisant des choix, qu'il s'agisse d'activités, d'organisation ou de règlements et règles de vie ;
- s'engager dans des projets collectifs réels, négociés et contractualisés, dans lesquels il doit assumer sa part coopérative ;
- prendre des responsabilités qui marquent son appartenance au groupe et dont il rend compte ;
- s'ouvrir aux autres et de coopérer avec eux.

²⁶ MAHEU Elisabeth, Si l'on oppose sanction à punition, *Coopération pédagogique*, 108, mars -avril 2000, dossier "les châtiments corporels", revue de l'Institut coopératif de l'Ecole Moderne

²⁷ MACCIO Charles, *Autorité, pouvoir, responsabilité*, Lyon, Chronique sociale, 1988

²⁸ LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999

C'est par cette pratique sociale qu'il pourra acquérir, progressivement, l'assurance, la confiance en soi et les compétences, nécessaires pour s'impliquer et être le citoyen actif et responsable de demain.

Les expériences novatrices se multiplient. Des conseils d'enfants se créent dans de nombreuses écoles.²⁹

J'ai pu noter, à Nantes, où l'expérience a commencé voilà une dizaine d'années, que leur création pouvait répondre à trois exigences principales, l'exigence première influant sur la place des enfants, le champ d'activités concerné et les démarches et structures mises en place.

mettre en place une éducation à une citoyenneté active et responsable, en s'appuyant sur les textes officiels concernant l'éducation civique :
former par la pratique sociale, le citoyen de demain

permettre à l'enfant d'exercer une réelle citoyenneté en prenant appui sur la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ratifiée par la France : reconnaître l'enfant comme étant déjà un citoyen titulaire des droits fondamentaux et pouvant exercer un droit de participation

trouver des solutions aux problèmes posés par des comportements, parfois violents, dans les espaces collectifs de l'école.

D'une façon générale, dans plusieurs pays européens, les phénomènes de violence, que connaît l'école, ont souvent imposé cette solution : ayant mené une étude comparative de 12 établissements du 2e degré, en Allemagne, Angleterre et France, Jacques Pain³⁰ et son équipe, ont constaté que "*la violence est d'autant mieux contenue que les élèves ont des lieux et des temps d'expression, s'y expriment et participent aux décisions dans l'établissement. L'écoute des élèves dans l'ensemble de la vie de l'établissement est essentielle*".

Mais des oppositions continuent d'exister liées souvent à des enjeux de pouvoir et, pour les enfants, à une représentation des adultes qui les considèrent comme incapables d'assumer des responsabilités.

Il s'agit donc de convaincre les éducateurs que "*le meilleur enseignement de la démocratie est dispensé dans un cadre où la participation est encouragée et les points de vue exprimés ouvertement, où règnent la liberté d'expression des élèves et des enseignants, ainsi que l'équité et la justice*"³¹ et que cela est possible.

Nous affirmons qu'il faut aujourd'hui aller au-delà des nouvelles instructions officielles "Documents d'application des programmes de l'école élémentaire"³² publiées le 26 août 1999. Former le citoyen de demain ne suffit pas.

Avec la Convention internationale des droits de l'enfant, nous sommes entrés dans une autre logique éducative, **l'enfant doit être reconnu comme un citoyen à part entière**, pouvant exercer les libertés fondamentales qui lui sont reconnues : liberté d'expression, libertés d'association et de réunion, liberté de pensée, de conscience et de réunion, droit à la protection de sa vie privée.

Remarque :

Après les textes très intéressants diffusés aux enseignants ces dernières années pour inciter à présenter la Convention, lors de la Journée Nationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre, on pouvait espérer qu'enfin les droits fondamentaux reconnus aux enfants allaient y apparaître ainsi que les modalités de leur exercice au cycle 2 et au cycle 3. Or il n'en est rien.

La Convention internationale sera évoquée mais ne sera étudiée qu'en 6^e. Il est préconisé d'avertir les enfants de leurs droits et des recours dont ils disposent lorsque ceux-ci sont bafoués mais la référence citée montre qu'il ne s'agit que des droits de protection (Rappel : *La circulaire "Lutte*

²⁹ LE GAL Jean, Le conseil d'enfants de l'école, dossier, *Le Nouvel Educateur*, 102, octobre 1998 et 105, janvier 1999

³⁰ PAIN Jacques, BARBIER Emilie, ROBIN Daniel, *Violences à l'école*, Matrice 1998

³¹ *Apprendre pour vivre*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989

³² Documents d'application des programmes de l'école élémentaire, B.O. 26 août 1999

contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats " (C; n° 98-194 du 2 octobre 1998) parue au B.O. hors série n°11 du 15 octobre, définit des mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements, la conduite à tenir face aux situations de violence, le cadre partenarial et fournit un guide pratique des approches partenariales en cas d'infractions dans un établissement scolaire).

Les droits fondamentaux seront rappelés au cycle 3, au cours de l'étude de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui, seule, sera abordée à l'école primaire :

" On s'arrêtera, en particulier, sur la liberté d'opinion, la liberté de religion, la liberté d'information, la liberté de circulation et de droit de propriété. On montre qu'ils visent à garantir l'exercice de la liberté et de l'égalité en même temps qu'ils en traduisent les idéaux."

Il apparaît étonnant que les enfants ne soient pas informés sur leurs droits et libertés alors que dans le rapport " *Les droits de l'enfant en France : de nouveaux espaces à conquérir*"³³ établi par la commission d'enquête mise en place par Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, en janvier 1998, le rapport qualifie la convention de " *véritable révolution copernicienne*". " *A la différence dit-il de la conception retenue jusqu'alors (...), le texte ne définit plus seulement l'enfant par la seule nécessité d'une protection spécifique. Il pose en principe liminaire que l'enfant est une personne et, à ce titre, lui reconnaît non seulement des droits civils, sociaux ou culturels, mais aussi des libertés publiques, véritables "droits de l'homme de l'enfant"*.

Les libertés publiques reconnues aux enfants non seulement ne s'exerceraient donc pas à l'école élémentaire, pas plus qu'un véritable droit de participation. Il est bien question d'élire des représentants et de leur confier des responsabilités au sein de la classe, mais, " *LIMITES : il s'agit d'une initiation. Les représentants de classe à l'école primaire n'ont pas le statut de délégués du collège*".

Il est évident que dans ce contexte de positionnements contradictoires et conflictuels, chaque enseignant, chaque éducateur, ne peut échapper aux questions dont les réponses vont déterminer ses pratiques éducatives et pédagogiques.

2. Le droit de participation

Dans son rapport,³⁴ présenté à l'Assemblée nationale en 1990, pour la ratification de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, Denise CACHEUX écrivait, à propos du droit d'expression³⁵:

"Ce droit d'expression peut être décomposé en trois points:

. le droit de s'exprimer, de parler, de donner son avis;

. le droit d'être écouté, d'être cru;

. le droit de participer au processus de décision et même de prendre seul des décisions.

Il s'agit donc d'un véritable droit de participation.

L'enfant est un citoyen et doit pouvoir participer pleinement, en fonction de ses capacités de discernement et de sa maturité sociale, à la vie de la cité et de tous les lieux sociaux où il est amené à vivre.

Mais si les éducateurs progressistes et révolutionnaires, depuis la fin du XIXe siècle³⁶ ont déjà créés des institutions et des procédures, pour que ce droit s'exerce pleinement, le scepticisme et les oppositions sont encore importants en l'an 2000.

C'est pourquoi, il est important de pouvoir répondre aux objections et oppositions par un argumentaire solide qui légitime notre action militante.

Je citerai ici, simplement, quelques prises de position significatives :

³³ FABIUS Laurent, président, BRET Jean-paul, rapporteur, *Droits de l'enfant : de nouveaux espaces à conquérir*, Rapport n°271, commission d'enquête Assemblée nationale, 2t, 1998

³⁴ CACHEUX Denise, 1990, *Rapport d'information*

³⁵ L'article 12, de la CIDE, stipule que:

"Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité".

³⁶ LE GAL Jean, Le conseil d'enfants de l'école, dossier du *Nouvel Educateur*, 102, octobre 1998

En novembre 1990, la Déclaration de Barcelone adoptée par les villes représentées au Congrès International des Villes Educatrices, affirmait que *"les enfants et les jeunes ne sont plus les protagonistes passifs de la vie sociale et par conséquent de la ville. La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989, qui développe et rend obligatoire les principes de la déclaration Universelle de 1959, en a fait des citoyens de plein droit en leur accordant des droits civils et politiques. En fonction de leur maturité, ils peuvent donc s'associer et participer."*

En décembre 1994, à Madrid, à la Conférence " Evolution du rôle des enfants dans la vie familiale : participation et négociation " organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Ministère espagnol des affaires sociales, Christina ALBERDI ALONSO, ministre espagnole des Affaires sociales, ³⁷ soutenait elle aussi que *" Pour la première fois, dans l'histoire, la Convention reconnaît la citoyenneté des enfants, garçons et filles (articles 12 à 18) et leur capacité à être titulaire de droits (...) Du moment que l'on considère les enfants comme des citoyens à part entière, il devient d'autant plus capital de veiller à leur donner la possibilité d'exprimer leurs propres points de vue et de participer à l'adoption des décisions les concernant. Le mineur doit être assimilé à un interlocuteur actif ou à un citoyen comme les autres dans tous les domaines qui l'intéressent (famille, école, collectivité, sports, etc)*

A la même époque, la France a soumis, au Comité des experts des Nations Unies chargé de contrôler l'application de la Convention, un rapport qui a été examiné les 11 et 12 avril 1994. Or le Comité a suggéré *"d'examiner plus avant les moyens d'encourager l'expression de l'opinion des enfants et de faire en sorte que leur avis soit dûment pris en considération dans toute décision qui concerne leur vie, en particulier à l'école et au sein de la communauté locale"*. C'était dire, aux pouvoirs publics, en termes diplomatiques, que leur action dans ce domaine était insuffisante, depuis 1990.

Puis, les 11 et 12 mai 1996, la 4ème réunion du Comité de coordination du projet politique de l'enfance sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, du Conseil de l'Europe, a mis l'accent sur plusieurs points, dans un avant-projet de recommandations aux Etats membres:

- le fait que l'information sur le droit de participation devrait être disponible aux enfants;
- le fait que l'on tienne compte que les établissements scolaires, garderies d'enfants et institutions pour enfants, devraient être invités à faire en sorte que les enfants puissent exprimer leur avis sur toutes les affaires les concernant et qu'il en soit effectivement tenu compte dans les décisions prises au niveau de ces établissements.

Mettre en place des institutions qui permettent l'exercice du droit de participation des enfants et des jeunes aux affaires qui les concerne, dont la discipline dans l'école, est donc non seulement un acte légitime pour les éducateurs qui le tentent.

3. De la liberté à la règle

Le 7 août 1990, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par les Nations Unies, le 20 Novembre 1989: depuis le 6 septembre 1990, elle est entrée en vigueur dans notre pays. Contrairement à une Déclaration qui n'a aucun caractère contraignant pour les Etats qui y adhèrent, une Convention constitue pour les Etats qui la ratifient un engagement : ils doivent mettre en œuvre ce qu'elle promet.

Or, les droits individuels n'ont de sens que dans une communauté où ils peuvent être légalement garantis et défendus.

Il n'y a de libertés que dans un Etat de Droit car celui-ci pose la primauté de la loi sur l'ensemble du corps social.

Nul n'est au dessus des lois :

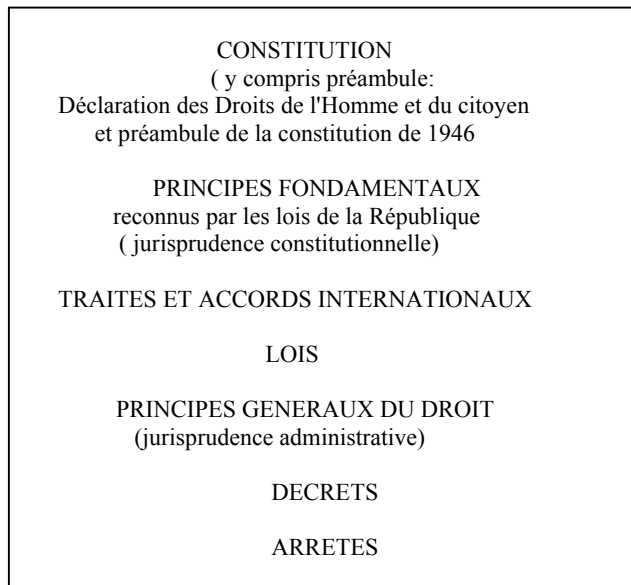
" Les organes administratifs et juridictionnels se trouvent liés par les règles générales et impersonnelles "

(Colliard Albert, *Libertés publiques*, paris, Dalloz, 1982)

³⁷ *Evolution du rôle des enfants dans la vie familiale : participation et négociation*, op.cit.

Une hiérarchie de textes de droit garantit la cohérence du corps social et protège les libertés de l'individu.

En ratifiant la Convention, l'Etat français a placé ce texte international dans la hiérarchie de ses textes de Droit, entre la constitution et les lois.



REMARQUE :

En France, bien que le parlement ait ratifié la Convention, les juges de la Cour de cassation, en 1993, tout en lui reconnaissant une valeur supra-législative, au sens de l'article 55 de la Constitution française, ont estimé qu'elle n'est pas directement applicable dans sa globalité et ne reconnaissant pas à l'enfant la possibilité de se prévaloir de ses droits devant les juridictions nationales. Ils renvoient à l'Etat le soin de " prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention" (article 4)

Cette hiérarchie de textes concerne l'école et son règlement intérieur, ce qui devrait impliquer, avec le droit de participation des élèves, une évolution de son contenu et des modalités de son élaboration et de son application. du règlement intérieur.

3.1 Faire du règlement intérieur un texte juridique

Gérard Bourliaud, dans la *Revue du droit scolaire*,³⁸ notait que " le règlement intérieur est adopté par délibération d'une assemblée : le conseil d'école, le conseil d'administration. En tant que tel, il fait partie du bloc réglementaire et appartient à ce que l'on appelle la source locale du droit. Il s'inscrit dans la hiérarchie des normes, à l'échelon des arrêtés". Par conséquent, "le règlement intérieur est à inscrire dans la hiérarchie des textes, donc dans le principe de légalité. Il ne suffit pas de faire référence aux textes législatifs et réglementaires propres à l'Education nationale et à ses circulaires : il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des règles de droit."

Je soutiens que le règlement intérieur des écoles primaires peut donc prendre comme référence la Convention internationale et donc prévoir les modalités d'exercice des droits et libertés accordées aux enfants. Il doit aussi respecter les principes du droit en ce qui concerne les procédures disciplinaires et le principe de légalité, ce qui a été rappelé à plusieurs reprises aux collèges et lycées, par des tribunaux administratif et le Conseil d' Etat en ce qui concerne le port du foulard islamique.

³⁸ BOURLIAUD Gérard, Le règlement intérieur, *revue du droit scolaire*, 14, mars-avril 1996

La circulaire du 11 juillet 2000,³⁹ concernant "le règlement intérieur dans les EPLE" peut servir de base aux écoles primaires même si elles ne sont pas directement concernées. J'en retiens quelques éléments qui mettent l'accent sur le respect du droit, des libertés et sur la participation des élèves :

Le préambule indique que pour donner vie à la communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission *"il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres: tel est l'objet du règlement intérieur"*

Il affirme que *" Le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques internationaux ratifiés par la France"*, la Convention internationale des droits de l'enfant est un de ces textes.

Le règlement ne peut se réduire à un énoncé des dispositions relatives aux obligations des seuls élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant. Il doit aussi indiquer *" les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire"*.

Il doit être élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative.

Dans son application, *"il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie"*.

Par ailleurs, puisqu'aucune sanction ne peut être appliquée si elle n'est inscrite au règlement intérieur, celui-ci doit faire mention *" de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement ; elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister."*

Le règlement intérieur devient donc le texte de base d'un fonctionnement de l'institution scolaire fondé sur le respect des droits et des libertés de chacun et des principes fondamentaux du droit.

3.2 Appuyer l'exercice des libertés sur les principes du droit

Au sein de l'Etat de Droit, la liberté est définie, organisée et garantie par la loi. Elle peut faire l'objet d'un aménagement, être limitée, mais nul ne peut la supprimer.

Dans un Etat de Droit, on distingue généralement deux séries de régime, pour l'exercice des libertés⁴⁰:

1. Le régime répressif est le plus favorable aux libertés publiques. Chaque individu peut exercer librement son activité, sans en informer les autorités administratives. Mais les abus de la liberté, le non respect des limites et restrictions prescrites par la loi, peuvent entraîner une répression: c'est le cas, par exemple, de la liberté de la presse dans les lycées.⁴¹

2 L'autorisation préalable

Ce second régime confie à l'autorité administrative le soin d'autoriser ou de refuser la possibilité d'exercer une activité.

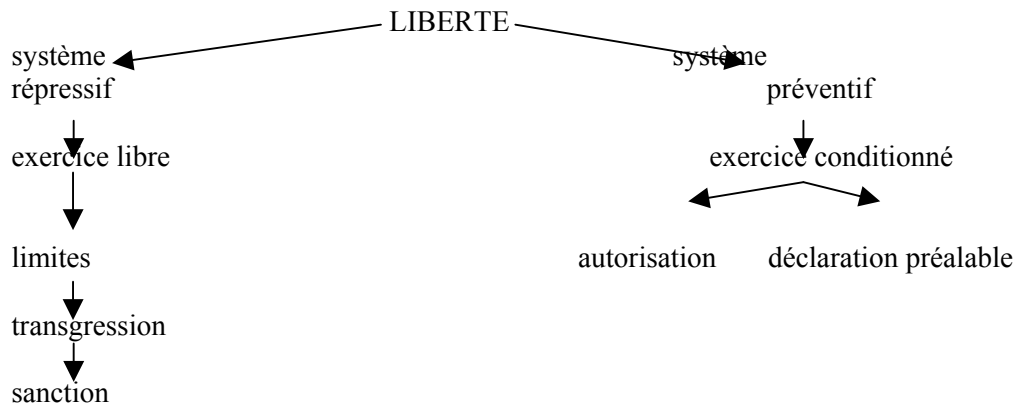
Ce régime a été celui des lycées jusqu'aux textes sur les droits et obligations : la publication d'un journal était soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Parfois cette autorisation est liée à l'attestation d'une compétence, d'une capacité à exercer un droit: c'est le cas du permis de conduire. C'est aussi cette modalité qui est souvent utilisée dans des écoles, lorsque la liberté de circuler est instituée.

3 La déclaration n'implique pas une autorisation: il y a simplement obligation d'informer l'autorité: c'était le cas dans notre classe pour les sorties: WC, jardin, enquête dans l'école...

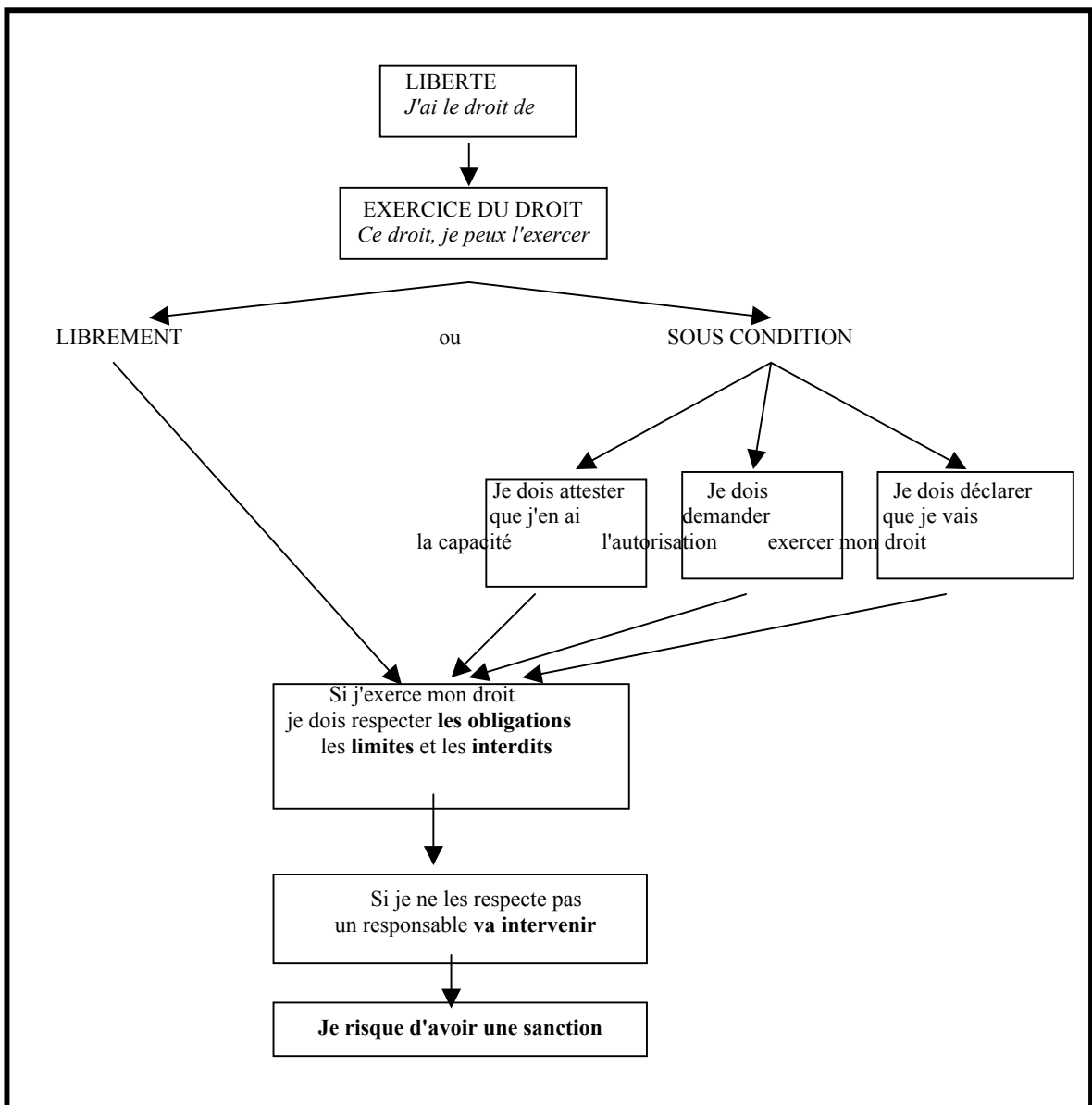
³⁹ Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000, JO du 11-7-2000, Le règlement intérieur dans les EPLE

⁴⁰ COLLIARD Claude-Albert, 1982, LIBERTES PUBLIQUES, Paris, Dalloz, 2e édition.

⁴¹ Décret n° 91-173 du 18.2.91 et Circulaire n°91.051 du 6.3.91 sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.



En application de ce modèle, j'ai mis au point, et expérimenté, avec des élèves, des stagiaires de l'IUFM et des éducateurs une grille d'élaboration des règles dans une classe ou un stage ⁴², qu'enfants et adultes comprennent très bien.



⁴² LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999

En partant de la liberté et du droit, en définissant les modalités d'exercice ensemble, chacun comprend mieux la réciprocité entre droits et devoirs, entre liberté et obligations et les limites posées.

Que ce soit dans une approche juridique ou dans une approche éducative, il n'existe pas de liberté absolue. Neil lui-même,⁴³ dont on connaît le respect pour la liberté des enfants, affirmait que "quiconque permet à un enfant de faire tout ce qui lui plaît est sur une voie dangereuse. Personne ne peut avoir une liberté totale, car les droits des autres doivent être respectés...La liberté n'implique pas l'anarchie." Avant lui, Kerschesteiner⁴⁴ écrivait que "sans limites, sans repères et sans lois, il n'y a pas d'interdits, pas de transgressions et pas de structuration possible pour l'individu en éducation qu'est l'enfant."

Les enfants, et les jeunes, doivent savoir jusqu'où ils peuvent aller, savoir ce qui est possible et ce qui est interdit et avoir auprès d'eux un adulte référent qui leur rappelle la loi et la règle.

L'apprentissage de la limite est un impératif dans la construction sociale de la personne.

3.3 Comment faire fonctionner notre modèle ?

Notre modèle peut fonctionner à chaque fois que dans la classe ou dans l'école, on peut dire : chacun a le droit de

Droit à la sécurité

Droit au respect

Droit à la parole

Droit de se déplacer

Droit de s'instruire

Droit de jouer

Droit de

Dans ma pratique personnelle en formation, c'est souvent le droit à la parole qui est l'objet de la réflexion collective pour une recherche des modalités, des règles, de ce qui sera considéré comme une transgression et du traitement de ces transgressions.

Nous y reviendrons ultérieurement.

Pour illustrer le fonctionnement, je vais choisir le cas de la **libre circulation dans l'école** dont nous tentons, en vain, depuis 20 ans de faire modifier les règles⁴⁵ et qui nous a amené fort souvent à être en conflit avec des inspecteurs, des directeurs d'école et nos collègues, car, ici, une liberté est en contradiction avec une autre : le droit à la sûreté et la liberté d'aller et venir.

Cette contradiction pose problème :

. aux pouvoirs publics qui préconisent la formation à l'autonomie, à la liberté et à la responsabilité mais imposent aux enseignants une surveillance stricte des enfants ;

. aux éducateurs qui doivent faciliter l'exercice de l'autonomie et des libertés tout en assurant leur obligation de protection à laquelle l'enfant a droit.

Le dernière réponse qui m'est parvenue de Ségolène Royal, en mars 2000, disait :

" une totale liberté de circulation des enfants dans les locaux des écoles maternelles et primaires est à l'évidence incompatible avec les responsabilités qui incombent aux personnels du ministère de l'Education nationale, en matière de surveillance et de sécurité des élèves.

Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le règlement intérieur des écoles en ce sens."

Je retiens d'abord de cette réponse, une non compréhension de ce que nous appelons l'exercice de la libre circulation, les textes et règlements joints au dossier devaient permettre de constater que, dans notre conception et dans nos pratiques, cette liberté ne s'exerce pas sans limite, ni obligation et que la sécurité des enfants est une préoccupation constante.

Dans la plupart des écoles, comme le témoignent les observations que j'ai recueillies, des enfants continuent à circuler seuls dans les écoles, ne serait que pour aller aux toilettes.

⁴³ NEIL A.S., *Libres enfants de Summerhill*, La découverte, 1970

⁴⁴ KERSCHENSTEINER, in SCHMID, *Le maître camarade et la pédagogie libertaire*, Paris, Maspero, 1971

⁴⁵ LE GAL Jean, Le nécessaire changement de la réglementation scolaire, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

En attendant qu'une réflexion approfondie soit engagée pour que l'école primaire devienne un lieu de droit, où la sécurité des personnes serait mieux assurée mais où les libertés individuelles et collectives pourraient aussi s'exercer, le règlement intérieur précisant les droits et obligations de tous les membres de l'institution scolaire, je conseille aux écoles qui ont pour objectif une formation à l'autonomie et à la responsabilité individuelle et collective :

- . d'inscrire cet objectif dans leur projet d'école ainsi que ses modalités de mise en oeuvre ;
 - . d'élaborer leur règlement intérieur avec la participation des enfants et des parents ;
 - . d'y inscrire les modalités générales d'exercice du droit à l'éducation, de la liberté d'aller et venir, du travail en autonomie dans différents lieux, de la liberté d'expression et du droit de participation, de la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que les procédures en cas de non respect des obligations et des interdits, et les réparations et sanctions ;
 - . de faire voter ce règlement par le Conseil d'école et de le soumettre au contrôle de légalité de l'administration ;
- c'est ainsi qu'un règlement intérieur, accepté par un inspecteur, refusé par un autre ...prévoit que :

"4. LA CIRCULATION DANS L'ECOLE

En référence à la loi du 5 avril 1937 et à la circulaire du 20 novembre 1963 et conformément au projet d'école qui définit comme objectif prioritaire l'éducation à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté, les enfants ont la possibilité d'aller et venir et de travailler à l'intérieur de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Un responsable-élève est chargé dans chaque espace de l'école de faire respecter les règles élaborées en commun.

Selon le comportement, le degré d'autonomie de chaque enfant et selon les conditions matérielles de l'école des limites à cette liberté d'aller et venir sont définies au sein du Conseil de classe et du Conseil des maîtres.

6. LA RECREATION

Pendant les récréations, les enfants ont la possibilité d'aller et venir sans surveillance directe à l'intérieur de l'école, seuls ou en groupes pour :

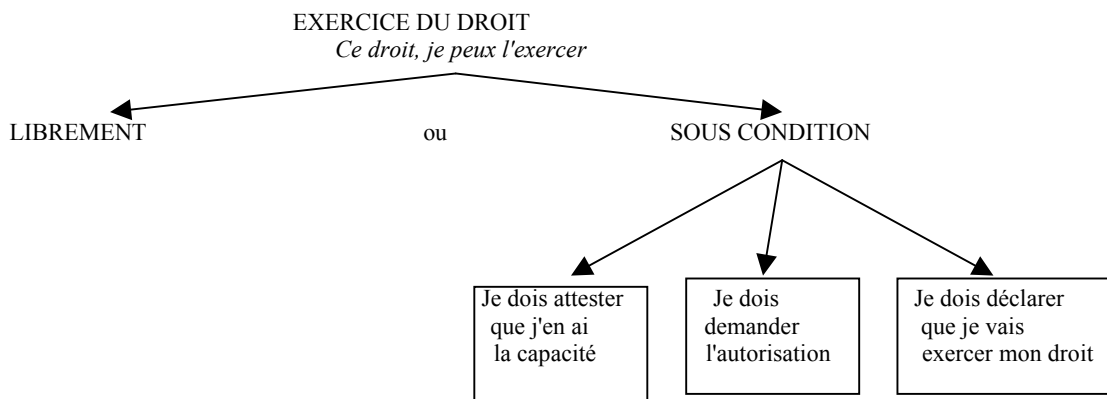
- . mener une activité calme à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux ;*
- . se rendre aux toilettes;*
- . choisir et se rendre dans son lieu d'activité"*

- . d'élaborer dans les conseils d'enfants, de classe, d'école, de BCD, de restaurant scolaire... les règles de vie qui organisent concrètement l'exercice de ces libertés ;
- . de tenir un registre des décisions prises dans les différents conseils existant dans l'école, en particulier concernant les transgressions.

Ces deux derniers points pourraient témoigner que l'équipe pédagogique agit avec discernement et de façon responsable, en tenant compte des objectifs éducatifs retenus par le projet pédagogique et des impératifs de sécurité et de protection de l'enfant.

Comment peut s'organiser l'exercice d'une liberté dans l'école?

1. Le choix d'un système d'exercice



Il s'agit d'abord de s'interroger, en tenant compte de différents facteurs (âge des enfants - maturité sociale- contexte....) sur le choix d'une modalité d'exercice de la liberté :

. Va-t-on permettre l'exercice libre du droit de circuler, dans la classe et hors de la classe, sans contrôle préalable des capacités des enfants à l' exercer ?

. Va-t-on lier l'exercice de ce droit à l'acquisition de la capacité à l' exercer ? Mais alors qui déterminera les critères permettant d'obtenir la possibilité de libre exercice ? Selon quelles modalités sera t-elle attribuée ? Comment sera -t-elle matérialisée : permis, brevets, ceintures.. ?

. Par souci de sécurité et de contrôle, ce droit ne pourra-t-il s'exercer qu'avec l'autorisation de l'enseignant ?

. L'enfant devra t-il signaler qu'il va exercer son droit, particulièrement lors des sorties dans l'école, pour aller aux toilettes par exemple.

2 Les obligations et les limites

Si j'exerce mon droit
je dois respecter **les obligations**
les **limites** et les **interdits**

Il est toujours difficile de savoir où fixer la barrière entre le permis et l'interdit or

Les limites doivent être justifiées mais qu'est-ce qui peut, à l'école, justifier les restrictions apportées au libre exercice d'un droit ?

D'une façon générale, au cours des réflexions menées avec des enseignants, nous avons repéré un certain nombre d'exigences liés à des principes, des lois, des obligations et aux finalités et objectifs de l'école :

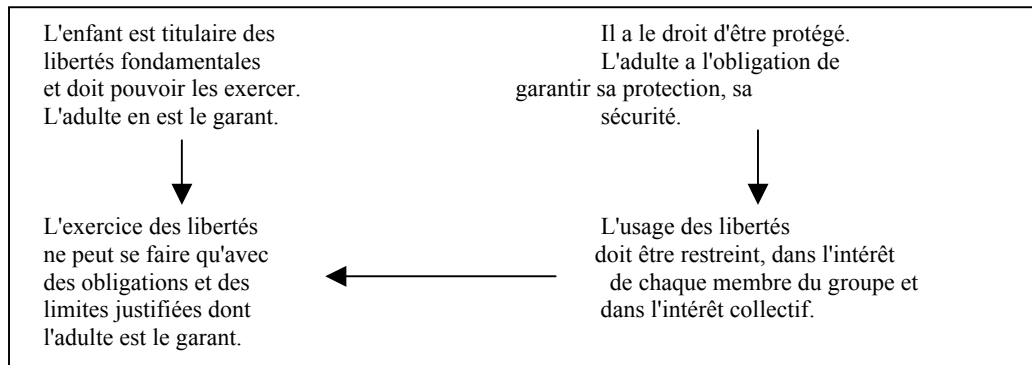
1. les restrictions et les obligations posées par la loi :

Par exemple, l'article 13, indique pour la liberté d'expression que " L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

2. Le respect du droit des autres à exercer cette même liberté .
3. le droit à la sécurité de l'enfant et l'obligation de protection faite aux éducateurs (droit et devoir de surveillance , protection de l'intégrité physique, morale, affective... de l'enfant), qu'il s'agisse de risque d'accident, d'agressions.
et dans le cas de la possibilité de sortir seul de la classe, les règles de surveillance.

Le problème qui se pose à l'enseignant, à l'éducateur, n'est pas simple à résoudre, entre liberté/autonomie et protection des impératifs qui s'opposent.



4. les finalités et objectifs de l'école qui engagent la responsabilité pédagogique et éducative de l'enseignant :
 - . le droit de faire des choix individuels et collectifs ne doit pas être contradictoire avec les objectifs à atteindre, ce pourquoi on est venu à l'école ;
 - . les valeurs des Droits de l'homme, le respect de la dignité de la personne, celles qui fondent une relation de dialogue, de coopération, d'entraide, de solidarité ne doivent pas être remises en cause.L'enseignant est le garant du droit à l'éducation et à l'instruction de chacun.

5. Les exigences propres aux différentes activités
" Elles ont essentiellement pour but de rendre possible ou de faciliter la tâche éducative de l'école. On fait silence pour que le maître ou les élèves qui doivent prendre la parole soient entendus de tous. On met de l'ordre dans les débats afin qu'ils aboutissent à des conclusions raisonnées. On se conforme à une organisation du travail qui répond autant que possible au souci de donner à chacun les meilleurs chances de progresser;"
(B.O. 7, 26 août 1999, op.cit.)

6. Les contraintes du milieu
7. Le droit à l'enfance : l'enfant ayant droit à une certaine insouciance, les responsabilités liées à l'exercice d'un droit, et dont il peut avoir à répondre devant le groupe, ne doivent pas être trop pesantes pour lui..
L'enfant est un être en développement. Ses compétences cognitives et sociales, nécessaires pour exercer une liberté et en comprendre les limites, sont en construction.
Il a droit au tâtonnement social.

3. l'intervention une nécessité non autorisée

Si je ne les respecte pas un responsable va intervenir
--

Dès les années 80, j'ai été amené à faire une distinction entre deux situations différentes :

- . celle de la procédure d'arrêt d'un acte (transgression d'un interdit : perturbation des activités des autres, gênes, violence...) qui constitue un acte de police ;
- . et celle de la sanction, conséquence de cet acte, qui résulte d'un acte de justice.

Faire cette distinction permet de porter la réflexion non plus sur la sanction d'un comportement jugé inacceptable mais sur la question de l'intervention.

Dans un entrefilet, paru dans OUEST-France le 18 février 1998, nous pouvons d'ailleurs constater que nos voisins de Grande Bretagne en sont conscients :

" Londres : les claques, non, la force raisonnable, oui

Gifler un élève, le tirer par les cheveux, lui décocher un coup de pied, absolument interdit. En revanche, le nouveau règlement qui sera en vigueur dans les écoles anglaises permettra aux enseignants d'user "raisonnablement de la force" pour faire cesser une bagarre, expulser de la classe un élève indiscipliné ou arrêter des actes de vandalisme"

Dans son article, Elisabeth Maheu⁴⁶, considère que "l'emploi de la force n'est pas synonyme de violence" : *" Tenir la main de l'enfant de deux ans qui prétend traverser seul l'avenue, sorti physiquement un enfant en crise de la salle de classe, plaquer un adolescent qui menace dangereusement un autre, crier face à une menace, ce n'est pas de la violence, et cela relève même pas de la sanction de la gestion de l'urgence et de la mise à distance du danger. Mais ces interventions parfois "musclées" ne sont tolérables que si les gestes "contiennent" sans "blesser", et viennent d'un adulte calme qui les accompagne de paroles qui en expliquent l'objectif et signifient le respect !"*

Ayant été confronté moi-même, dans une classe de perfectionnement difficile à gérer, à la nécessité d'intervenir, je serais volontiers d'accord avec Elisabeth Maheu. Mais aujourd'hui, les interventions physiques sont parfois assimilées à des agressions physiques et donnent lieu à des plaintes des parents auprès des autorités académiques et auprès de la justice.

Après l'affaire de Rouen qui a amené un instituteur devant le tribunal correctionnel, j'ai présenté un dossier⁴⁷ " Châtiments corporels ou intervention physique" au Ministère de l'Education nationale afin que ce problème soit étudié. Ma proposition est demeurée sans réponse.

Par ailleurs une question éducative se pose :

pour empêcher que les problèmes soient réglés par la violence, pour que les plus forts n'empêchent pas les plus faibles d'exister, pour que les droits de chacun soient respectés, faut-il que ceux qui détiennent le pouvoir usent de leur force?

Mais en faisant usage de leur force pour empêcher les forts d'user de la violence pour opprimer ou exploiter les autres, ne tombent-ils pas dans une contradiction fondamentale :

un éducateur peut-il user de la force et, dans le même temps, tenter de faire naître un groupe fondé sur le respect de la personne, la compréhension, l'entraide, le dialogue?

La question demeure posée : La force peut-elle être utilisée à l'école?

Un exemple : la libre circulation dans ma classe de perfectionnement

A la rentrée 1989, dès le premier jour, après avoir organisé l'accueil des nouveaux, avec les anciens de la classe, je pose le cadre éthique et démocratique

" Ici, chacun a le droit au respect et à la parole.. Il est interdit de frapper, d'injurier, de se moquer...

Chacun a le droit de réussir : celui qui sait aide celui qui ne sait pas....

Nous déciderons ensemble, au Conseil, des projets, de l'organisation de notre classe et de nos règles."

Puis je leur présente les droits et libertés que la Convention Internationale des droits de l'enfant, qui n'est pas encore adoptée, a prévu de leur accorder.

Je leur explique comment une liberté fonctionne dans un Etat de droit, en m'appuyant sur la liberté d'aller et venir sur la route. Ils comprennent bien la réciprocité des droits et des obligations et

⁴⁶ MAHEU Elisabeth, Si l'on oppose sanction à punition, *Coopération pédagogique*, 108, mars-avril 2000, op.cit.

⁴⁷ LE GAL Jean, Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

qu'exercer un droit implique le respect des limites et des obligations posées. Ce qui ne supprimera pas les transgressions.

Je leur propose alors de revoir nos règles en commençant par le droit de se déplacer et le droit à la parole.

"Dans notre classe, chacun a le droit de se déplacer librement".

Nous recherchons les obligations et limites :

on se déplace en silence ;

on ne va pas causer à d'autres qui travaillent ;

celui qui se déplace se lève et se déplace sans bruit.

Immédiatement, le problème des chaises qui ne permettent pas de se lever sans faire de bruit a été soulevé. La question a été examinée et traitée par une démarche de résolution de problème.⁴⁸

La question du déplacement pour aller aux toilettes s'impose à nous, avant que les modalités en aient été décidées, car les besoins pressants n'attendent pas :

" Monsieur, est-ce que je peux aller faire pipi ? " , c'est un nouveau qui demande autorisation.

A son retour, les enfants venant de diverses classes et écoles, j'organise un tour de table afin que chacun prenne conscience des exigences et des pratiques différentes mises en oeuvre par les enseignants :

- . on demandait au maître, il disait oui, mais si on avait envie une autre fois, il disait non ;
- . on allait auprès de la maîtresse et on demandait. Elle répondait " tu peux attendre un peu? "
- . on demandait au maître, des fois il disait d'aller et d'autres fois, il disait " non, attends ";
- . on allait chacun son tour, sans demander ;
- . on allait quand on avait envie, en le disant à la maîtresse.

Plusieurs propositions sont alors faites :

- . aller sans déranger les autres ;
- . aller faire avant de rentrer ;
- . aller sans demander et sans le dire au maître et sans déranger les autres.

Après un débat, où chacun émet ses arguments, nous décidons :

Chacun peut se déplacer dans la classe à condition de ne pas gêner les autres dans leurs activités.

Pour les toilettes, chacun essaie d'y penser à la fin de la récré.

Il est libre d'y aller, sauf pendant les activités collectives.

Pendant les activités personnelles, il sort sans bruit et sans embêter les autres.

L'analyse des premiers jours de fonctionnement et des perturbations, nous amène à décider de nouvelles modalités :

. Un seul ira aux toilettes à la fois. Il devra mettre son étiquette au tableau des sorties.

. Celui qui ne respectera pas la règle, après un avertissement, devra demander l'autorisation au responsable de jour.

Puis, face aux perturbations répétées, causées par quelques enfants et pour ne pas restreindre l'exercice de cette liberté pour tous, nous mettons en place un "permis de conduire" avec 5 items :

1. se lever sans bruit
2. se déplacer sans bruit
3. ne pas parler en route
4. ne pas gêner les autres
5. connaître les règles de déplacement

A un moment, le directeur nous fait remarquer que nous sortons beaucoup plus que les autres classes. Nous discutons et nous décidons de faire une enquête auprès des classes de CM1 et CM2 dont les élèves ont des âges correspondant aux nôtres.

⁴⁸ FUSTIER Michel, *La résolution de problèmes*, Paris, Ed. ESF-Entreprise moderne d'édition, 1987

La moyenne des sorties dans notre classe est de 10 par jour, alors qu'au CM1, elle est de 2 et au CM2 de 1. Que faire ?

Après discussion, des propositions diverses dont "organiser un tour", nous ne trouvons n'avons aucune solution. Mais le nombre de sorties diminue. "On n'est pas des petits!"

L'année se termine avec une règle respectée par tous.

"Chacun a le droit d'aller librement aux toilettes.

Il doit respecter le droit des autres au calme.

Il peut sortir pendant les activités personnelles mais pas pendant les activités collectives.

On ne peut sortir qu'un à la fois en mettant sa fiche au tableau.

Si quelqu'un va aux toilettes alors qu'un autre y est déjà, il a un avertissement.

S'il recommence, il devra demander l'autorisation au responsable de jour, pendant une semaine.

Cet exemple n'éclaire pas, évidemment, tous les aspects de la démarche mise en oeuvre pour les diverses libertés et droits et les différentes activités de la classe, mais il constitue un indicateur du fonctionnement de notre modèle. Nous avons été amené, à utiliser conjointement le régime avec libre exercice de la liberté et le régime préventif avec autorisation préalable ou avec attestation de capacités matérialisée par des permis.

Dans ma classe, les restrictions apportées au libre exercice du droit d'aller et venir sont précisées et expliquées dès le départ. Leur évolution est ensuite liée à l'observation de la pratique, aux capacités des enfants à exercer cette liberté, aux transgressions, à l'évolution de la situation... Le conseil est le lieu où les analyses sont menées et de nouvelles décisions prises.

C'est à chaque communauté éducative de mettre en place son organisation institutionnelle dans le respect des principes, des libertés, des droits et des obligations. Cette pratique sociale créatrice constitue une éducation efficace à la vie démocratique.

3.4. Organiser le droit à la parole

La liberté d'expression des enfants est la condition première d'une éducation destinée à former des hommes libres.

Paul BOUCHET Conseiller d'Etat,
Rapporteur de la Commission des Droits de l'Homme

"Grand-père, quand tu étais petit comment tu levais la main à l'école"⁴⁹

Alice 6 ans

La question de la parole à l'école a pris aujourd'hui une dimension première dans les réflexions pédagogiques, qu'elle soit parole pour apprendre et pour coopérer⁵⁰, parole citoyenne, apprentissage de la parole⁵¹... Son importance impliquerait que nous y consacrons, en semble, une étude approfondie théorique et pratique.

⁴⁹ La parole dans les groupes est régulée par des rituels divers selon les civilisations. Lever la main ou le doigt semble devenu un rituel à l'école... et ailleurs : dans un article de *Libération*, du 17 octobre 2000, "Le cercle des ministres disparus", écrit par Nidam Abdi, nous apprenons en effet qu'aux réunions de ministres, "Pour intervenir, on s'inscrit en levant le doigt. C'est Jospin qui distribue la parole... Pendant ces tours de table, le Premier ministre... joue au maître d'école. Il tance les dissipés, réprimande les prétentieux..."

Dans nos classes coopératives, où les enfants doivent pouvoir exercer leur créativité institutionnelle, faut-il respecter les rituels communément admis ?

⁵⁰ La nécessaire parole pour apprendre, *Le Nouvel Educateur*, dossier, 116, février 2000

⁵¹ Documents d'application des programmes de l'école élémentaire, Bulletin Officiel, 7, 26 août 1999

Je me contenterai de l'envisager dans un de ses aspects, lié à l'exercice de la citoyenneté, le droit à la parole, en sachant qu'il faudrait là aussi mener une recherche approfondie avec divers éclairages.⁵²

Le droit à la parole est un droit auquel les enfants et les jeunes sont très attachés. Ils ont été près de 300 000 à participer, en 1989, aux Cahiers de doléances initiés par l'ICEM et les Francas. Il y abordait tous les aspects de leur vie familiale, scolaire, sociale..., avec souvent des critiques pertinentes assorties de propositions réfléchies.

Mais l'exercice de ce droit leur est souvent refusé par les adultes. Il est vrai qu'"enfant" vient de "infans", non doué de parole, et que la définition juridique de l'enfant c'est d'être mineur, c'est-à-dire incapable, non habilité à défendre lui-même ses droits.

Dans un ouvrage paru en 1990,⁵³ les auteurs Maricke Aucante et Pierre Verdier, montrent à travers de nombreux témoignages, que " *dès qu'il s'agit de choix important concernant sa vie, c'est l'adulte qui décide pour lui... au nom de l'intérêt de l'enfant.* " Par essence, " *la parole de l'enfant est toujours un peu "insolente"* .

Or, la Convention internationale des droits de l'enfant leur accorde la liberté d'expression et, plus particulièrement, dans son article 12, stipule que:

"Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité"

Ce droit d'expression est le principe majeur sur lequel peut se fonder aujourd'hui une citoyenneté participative à l'école et de nombreuses institutions et organisations en exigent l'application.

Mettre en place des institutions, des structures et des règles qui permettent l'exercice d'un droit d'expression à l'école et y former TOUS les enfants est donc, aujourd'hui, un devoir éducatif pour tous les éducateurs.

Mais l'exercice de ce droit s'inscrit dans un contexte dont il nous faut tenir compte.

Je n'en retiendrai que deux aspects ici :

- . la parole est un outil de travail et de formation à l'école ;
- . la parole peut être perturbatrice

1. La parole outil de travail et de formation à l'école

"Il appartient au maître de parler et d'enseigner; il convient au disciple de se taire et d'écouter" avait prescrit Saint Benoît, dans les années 500.⁵⁴

Le silence est demeuré pendant des siècles, un des attributs de l'enseignement magistral. En 1882, R.E. Chalanet,⁵⁵ donne une description de la bonne écolière : " *la bonne écolière écoute toujours ce que dit la maîtresse, elle ne l'interrompt jamais ; elle ne cause pas avec ses voisines* ". Ferdinand Buisson,⁵⁶ en 1887, va dans le même sens : " *Le silence pendant les leçons est le point de discipline le plus important ; ..Ce que nous nommons le silence, c'est l'absence du bavardage, et c'est là le point difficile ; quant au silence absolu, le maître de l'école bien disciplinée l'obtient instantanément, à un signal convenu, toutes les fois qu'il en a besoin* " .

L'élève ne devait en principe parler que s'il était interrogé et parler à ses voisins, pendant le travail individuel était interdit.

Ces principes marquent encore les pratiques pédagogiques aujourd'hui.

⁵² Pour les aspects juridiques, éthiques et politiques de la parole de l'enfant, lire ROSENCZVEIG Jean-Pierre, VERDIER Pierre, *La parole de l'enfant*, Paris, Ed; Jeunesse et Droit/Dunod, 2000

⁵³ AUCANTE Maricke, VERDIER Pierre, *On m'a jamais demandé mon avis*, Paris, Lafont, 1990, p.7

⁵⁴ DUMAS A., *Règle de saint Benoît, introduction, traduction et notes*, Paris, Cerf, 1967

La règle de Saint Benoît organise la communauté monastique.

⁵⁵ CHALANET R.E., *La première année d'économie domestiques : morale, soins de ménage, hygiène, à l'usage des écoles de filles*", Paris, Colin, 1882

⁵⁶ BUISSON Ferdinand, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, Hachette, 1887

Bernard Douet⁵⁷, en 1987, a constaté que parler à ses voisins était largement interdit, y compris pour leur donner ou demander une aide.

Même si une évolution importante a eu lieu, il reste des classes dans lesquelles l'élève ne doit parler que s'il est interrogé.

J'ai eu la surprise de retrouver aussi cette modalité dans une règle élaborée et décidée avec la participation des élèves, par une stagiaire professeur des écoles au cours d'un stage.

" *Pour intervenir, je lève le doigt et j'attends d'être interrogé*"⁵⁸

Dans une enquête, que j'ai menée moi-même sur les faits perturbateurs dans les classes, auprès de professeurs stagiaires du premier et du second degré, j'ai constaté que " le bavardage pendant la parole professorale" était le fait perturbateur principal dans des pratiques d'enseignement s'appuyant, de façon dominante, sur la leçon et le cours magistral, dans lesquelles toute interaction, tout aparté, devient alors bavardage.

Or la conception de l'apprentissage a changé.

Apprendre c'est construire des connaissances et des concepts, établir des liens entre les nouvelles connaissances et celles qu'on a déjà, modifier ses représentations, voir à quoi pourraient servir les nouvelles,... Bref c'est être actif intellectuellement et même physiquement pour manipuler, comparer, rassembler, dessiner, écrire, chercher, analyser, discuter, s'interroger, réfléchir." nous dit Luce Brossard, responsable de la revue du Ministère de l'Éducation du Québec.⁵⁹ Il s'ensuit donc "*qu'il faut solliciter constamment la participation de l'élève à la construction de savoirs, l'inciter à prendre la parole plus qu'à écouter, à poser des questions plus qu'à recevoir de l'information...*"

Les travaux de chercheurs, comme Britt-Mari Barth, Gérard Chauveau, Hubert Montagner... ont montré combien l'interaction et la co-opération avec autrui sont nécessaires à la construction des connaissances.

Il ne s'agit donc plus d'exiger le silence et d'interdire les apartés mais d'organiser le droit à la parole, pour que chacun puisse s'exprimer, écouter, coopérer avec les autres, échanger ses savoirs...

Mais la parole peut être perturbatrice et nous devons en tenir compte dans la mise en oeuvre du droit à la parole.

2. La parole perturbatrice

Les perturbations peuvent être dues à différents types de prises de paroles :

- . prises de paroles spontanées interrompant l'expression de celui qui s'adresse à tout le groupe, enseignant ou élève ;
- . apartés durant une activité collective qui exige l'écoute de tous : passage de consignes ; exposé...
- . interpellation à voix haute d'un interlocuteur éloigné alors que tout le groupe travaille avec la possibilité de parler à voix basse...

.....

Les apartés, souvent qualifiés de bavardages, constituent un phénomène trop général, tant dans les groupes d'adultes que dans les groupes d'enfants, pour que nous puissions les analyser seulement en terme de transgression de la règle, ou en manque de respect pour la parole de l'autre.

Ayant élaboré des modalités d'exercice du droit à la parole avec divers groupes d'adultes en formation, j'ai constaté que la plupart se refusaient à interdire les apartés durant les activités

⁵⁷ DOUET Bernard, *Discipline et punitions à l'école*, Paris, PUF, 1987

Au cours des entretiens qu'il a avec les enfants, ceux-ci lui indiquent qu'il est interdit :
extrait du tableau 3- Droits et interdits décrits par les élèves (en %)

	CP	CM1	CM2
Regarder ou se faire expliquer par le voisin	97,5	80	87,5
Dire au voisin comment il faut faire	93,8	73,8	78,8

⁵⁸ Voir en annexe

⁵⁹ BROSSARD Luce, Mettre à jour ses savoirs sur l'apprentissage, *VIE PEDAGOGIQUE*, 100, sept-oct. 96, Ministère de l'Éducation du Québec

collectives, même lorsqu'ils s'agissaient d'enseignants les sanctionnant dans leurs classes. Paradoxe ? Non cohérence ?

Nous nous sommes donc interrogés :

- . qu'est-ce qui me pousse à parler à la personne qui se trouve à côté de moi ?
- . est-ce que je perturbe l'écoute de la personne à qui je m'adresse ? En ai-je le droit ?
- . l'aparté est-il un fait lié à un besoin de communiquer avec les autres ? Ce besoin est-il différent selon les personnes ? selon les âges ? selon les cultures ?...
- . est-il la manifestation d'un besoin d'interagir à propos du thème qui est présenté par celui qui s'exprime ?

Il est nécessaire de comprendre pour pouvoir agir.

Hubert Montagner,⁶⁰ au cours de ses travaux sur les très jeunes enfants, a constaté leur "faim d'interaction", leur recherche de l'autre. *"Il s'agit d'une sorte de force interne qui pousse chaque enfant à interagir avec un partenaire actif, lui-même animé de la même "faim".*

Françoise Dolto, au cours d'un échange avec les enseignants de l'école de la Neuville⁶¹ pratiquant la pédagogie institutionnelle, s'est, elle, interrogée sur un phénomène très proche :

des enfants prennent la parole comme ça leur vient, font des remarques à tort et à travers. *"On sent qu'ils ont besoin d'être constamment en communication avec le groupe, avec les adultes..."*

Elle a émis l'idée que *"c'est parce qu'ils ont une insuffisance d'identité, venue d'une éducation "raclante" qui les a dépouillés d'eux-mêmes. Petits ces enfants n'étaient complets que quand ils étaient avec d'autres..."*

Contraindre sa spontanéité, sa possibilité d'intervenir immédiatement, est difficile pour certains enfants mais aussi pour certains adultes, même si cette contrainte a été jugée nécessaire pour l'efficacité des échanges.

C'est ainsi que j'ai pu constater dans plusieurs groupes d'enseignants, lors de l'élaboration collective des modalités d'exercice de la parole, le rejet de propositions demandant que chacun signale son désir de s'exprimer, alors qu'eux-mêmes exigent de leurs élèves qu'ils lèvent le doigt.

Dans un document, publié par le C.I.E.P. (Centre international d'études pédagogiques) de Sèvres, en 1983, sur les transgressions, il est intéressant de noter quelques observations à propos de " notre enseignement magistral" :

" ..L'élève ne doit en principe parler que s'il est interrogé. Parler à ses voisins est un péché véniel : le bavardage. Parler à la classe ou à la cantonade, c'est du chahut. Parler au maître pour le contredire, c'est de la contestation ressentie comme une insolence.

La pratique du travail autonome est en train de changer les règles, mais il s'écoulera sans doute encore beaucoup de temps avant que notre système éducatif intègre et considère comme positives les exigences nouvelles des "apprenants" : entrer, sortir, remuer, parler, se taire..."

Il suffit d'entendre le commandement sans appel " silence" sortant de certaines classes, même lorsque le silence n'est pas nécessaire et que cette exhortation véhémement perturbe le calme des activités...et celui de la classe d'à côté, pour justifier qu'une réflexion approfondie soit menée sur la pratique de la parole dans les classes.

Il s'agit donc de mettre en place une organisation de la parole qui permette l'expression de chacun sans qu'elle devienne une gêne pour le bon déroulement des activités collectives et individuelles.

3. L'exercice du droit à la parole.

La Convention des Nations Unies, adoptée le 20 novembre 1989 accorde à tous les enfants le droit d'expression (article 12)

En application de ce droit, les élèves (écoliers, collégiens et lycéens) devraient pouvoir donner leur avis, individuellement et collectivement, sur toutes les affaires les concernant. Tous les sujets devraient être l'objet de leurs interrogations, de leurs critiques et de leurs propositions, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de vie :

- . les contenus d'apprentissage et les projets ;

⁶⁰ MONTAGNER Hubert, *L'enfant acteur de son développement*, Paris, Stock, 1993, p 119

⁶¹ D'ORTOLI Fabienne, AMRAM Michel, *L'école avec Françoise Dolto*, Paris, Hatier, 1990

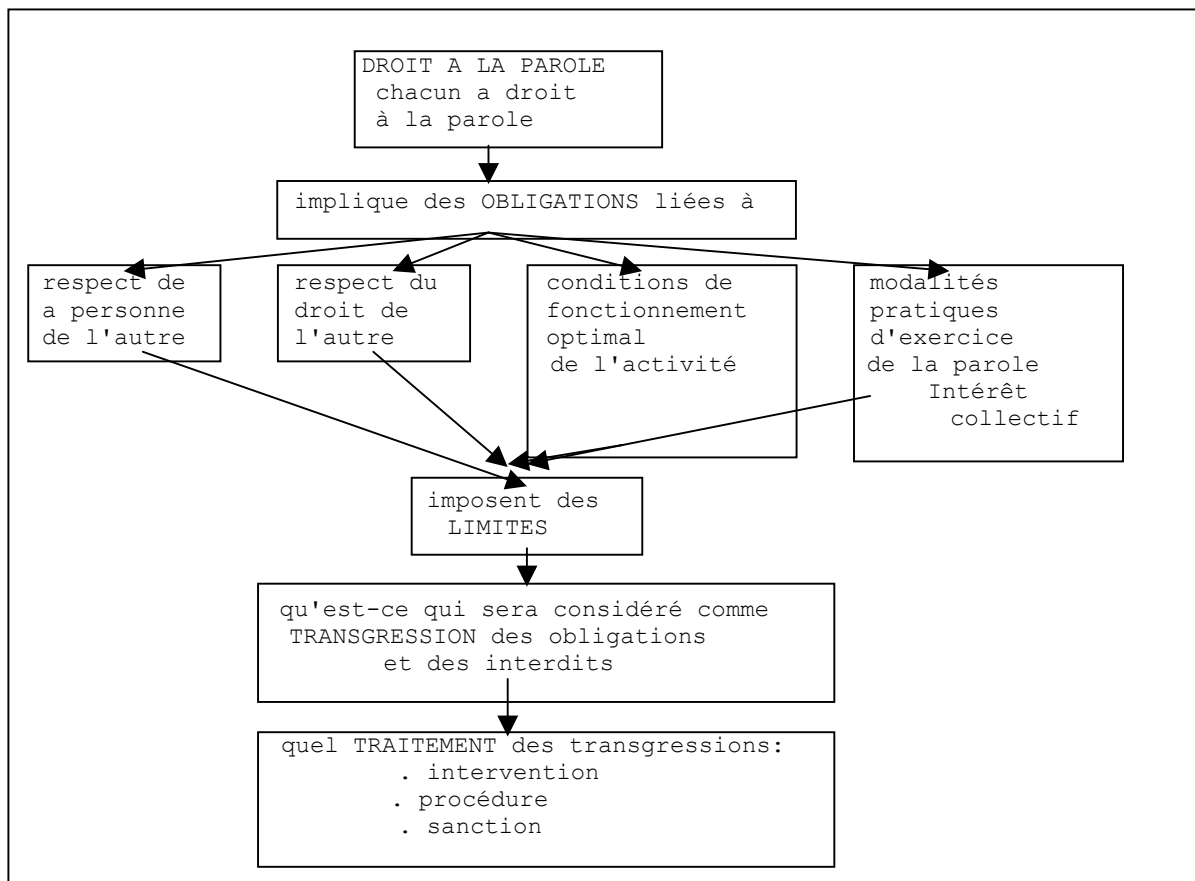
- . les méthodes pédagogiques et l'organisation des cours ;
- . les leçons et les devoirs ;
- . l'évaluation et les contrôles ;
- . l'organisation du temps et de l'espace ;
- . les moyens proposés ;
- . l'organisation institutionnelle : règlements, règles de vie, procédures disciplinaires, sanctions ,
- . les attitudes et les comportements de tous les acteurs de l'établissement..

Mais nous avons vu que la parole pouvait être perturbatrice. Avoir le droit à la parole dans la classe ne veut donc pas dire parler quand on veut, comme on veut. Il doit être organisé.

On trouve fréquemment des règles dans les classes, édictées unilatéralement par l'enseignant ou élaborées avec la participation des élèves.

Généralement, elles sont constituées d'injonctions et d'interdits:

En nous appuyant sur le modèle général d'élaboration des règles nous avons mis en place, avec différents groupes de stagiaires un modèle spécifique pour l'exercice du droit à la parole, que nous avons expérimenté tant dans des groupes d'enfants que dans des groupes d'adultes en formation.



La classe coopérative utilise différents lieux et moments de parole. Chaque temps a des objectifs, une organisation et des règles de fonctionnement qui lui sont propres. Cette grille permet de fixer les modalités d'exercice du droit de chacun à pouvoir s'exprimer, l'organisation de l'animation, les limites et les procédures de traitement des transgressions.

A titre indicatif, voici les modalités et règles d'exercice du droit à la parole institué par un groupe de 65 étudiants, éducateurs spécialisés.

EN GRAND GROUPE

Celui qui parle a le droit de s'exprimer et d'être entendu.

- . L'intervenant précise les modalités d'organisation de son intervention.
- . Les membres du groupe qui prennent la parole, la demandent en levant la main et attendent que l'animateur leur donnent son accord. Ils ne monopolisent pas la parole.
- . Chacun doit être présent et participatif. Il fait preuve d'écoute. Il ne coupe pas la parole de l'autre et il respecte sa personne et ses opinions : pas de moqueries, pas de violences verbales.

Transgressions

Seront considérées comme transgressions

- . ne pas respecter les obligations et les règles
- . prendre la parole de façon intempestive
- . couper la parole
- . monopoliser la parole
- . gêner l'intervenant ou ceux qui écoutent

Intervention

Rappel de la règle par l'animateur ou un membre du groupe

Avertissement oral

L'animateur signale l'impossibilité de continuer

Traitement

En cas de perturbation ne pouvant être régulé par l'animateur,

le problème est porté devant l'ensemble du groupe qui recherche une solution :

- . aide
- . avertissement
- . sanction

Le travail de réflexion et les décisions prises ont amené une prise de conscience des problèmes posés par l'exercice du droit à la parole dans ce très grand groupe, tant pour les activités collectives que pour les travaux en groupe.

Au cours des présentations pédagogiques, effectuées par chacune des équipes d'étudiants, avec des dispositifs pédagogiques diversifiés, le fonctionnement de la parole n'a pas posé de problèmes. Un simple rappel des décisions communes a toujours suffi aux animateurs étudiants pour obtenir le calme et l'écoute.

3.5 Règlements d'école

De nombreuses écoles, confrontés à des perturbations apportées à la vie scolaire, dans les lieux collectifs, élaborent et appliquent actuellement des règlements, en s'appuyant sur les procédures mises en oeuvre au sein de leur conseil d'enfants

Dans les rencontres, entre enseignants et entre enfants qui pratiquent les Conseils, les questions concernant les droits, les devoirs et les sanctions sont toujours nombreuses.

- . Quels sont les droits et les devoirs des enseignants et des enfants?
- . Comment élaborer les règlements et règles de vie?
- . Qui doit décider?
- . Qui est garant de l'application des règles ? les enseignants? les enfants?
- . Comment les faire respecter?
- . Quelles seront les procédures en cas de transgression?
- . Quelles seront les sanctions et qui va prendre la décision?

1. élaborer un règlement :

Dans les conseils que j'ai pu étudier,⁶² la procédure dominante prévoit que :

- . les classes donnent leur avis sur le problème posé ;

⁶² LE GAL Jean, Le conseil d'enfants de l'école, dossier *Le Nouvel Educateur*, 102, octobre 1998

- . les délégués se réunissent et prennent une décision, parfois après plusieurs retours des propositions dans les classes ;
- . les enseignants acceptent ou non.

A un stage organisé par l'école Georges Sand à Nantes et à une Rencontre des représentants des équipes pédagogiques ayant mis en place des conseils, à l'IUFM en 1993, j'avais présenté notre modèle d'élaboration du règlement qui part des droits pour ensuite définir les obligations et les interdits.

Plusieurs écoles ont ensuite construit leurs règlements de classe, de cour, de BCD, de restaurant scolaire sur ce modèle.

Nous allons examiner plus particulièrement l'expérience de l'école Georges Sand qui s'appuyait dans ses initiatives sur les droits de l'enfant.

Après avoir établi un catalogue de "ce qui va" et de "ce qui ne va pas", une commission règlement a élaboré des propositions qui ont été discutées dans les classes. Chacune a pu apporter des modifications.

De cette recherche est né un règlement qui constitue un code de droits, d'obligations et de sanctions .

Extraits

Ecole Georges SAND		Règles de vie de l'école élaborées par les classes et approuvées au Conseil d'enfant		Année scolaire 1994-1995	
A l'école je...	Alors je dois...	Je n'ai pas respecté alors...			
1. Je joue dans la cour à la corde, aux billes et à d'autres jeux	. jouer au ballon sur le terrain . ramasser les jeux dans le placard en donnant au responsable . respecter le matériel et les jeux des autres . ne pas jouer au lasso avec les cordes . ne pas mettre les cordes dans l'eau	. je ne peux plus prendre de matériel			
2. Je joue au foot ou au basket sur le terrain	. y rester quand j'ai choisi d'y aller . respecter le planning du foot ou du basket	. Je ne vais plus sur le terrain pendant une semaine			
3. Je vais dans la cour	. respecter les autres (sans bagarre, sans insulte) . ne pas cracher sur les autres ou par terre . ne pas monter sur le rebord des fenêtres . ne pas me cacher derrière les sapins . respecter les arbres . respecter les vêtements des autres . respecter les murs . ne pas sortir de l'école	. Je m'excuse . Je nettoie les murs . A la prochaine récréation, je copie la règle dans la salle des maîtres et je la fais ensuite signer à mes parents			

2. Sur quoi portent les règles de vie?

L'étude menée sur plusieurs écoles, montre que les règles de vie et les règlements peuvent concerner :

- . les droits et les devoirs des enfants ;
- . le respect des autres et le respect de l'environnement :
 - . la gestion des lieux de la vie collective de l'école (toilettes, couloirs, cour, restaurant, bibliothèque) ;
 - . les activités dans l'école et hors de l'école (ateliers, sorties, accueils..) ;
 - . l'entraide et la solidarité ;
 - . les sanctions..

Les enfants, sont très attentifs à leurs droits et à leurs devoirs, comme en témoigne le rapport d'une commission de délégués d'écoles, au Salon des Apprentissages Individualisés et Personnalisés de Nantes, le 20 novembre 1997 :

Quels droits et devoirs avez-vous dans l'école?

- Droits :
- s'exprimer
 - parler de ce qui intéresse
 - faire des critiques
 - faire des propositions
 - faire des activités que l'on aime
 - prendre des décisions au conseil
 - de se tromper
 - d'aider quelqu'un
- Devoirs :
- jouer calmement
 - respecter les règles
 - respecter les autres, le maître, les animaux, les arbres, les locaux
 - mettre les papiers dans la poubelle
 - respecter le travail des autres
 - écouter la maîtresse
 - faire ses devoirs
 - rester à l'école
 - réparer sa bêtise
 - demander la permission pour aller quelque part
 - aider quelqu'un (concierge, cantine)

Dans une autre commission, ils ont mis l'accent sur le manque de cohérence et d'exemplarité des adultes, puisqu'à la question "*quels sont les droits et devoirs du maître par rapport aux droits de l'enfant*", ils attribuent au maître la possibilité de transgresser les obligations et les interdits qui leur sont appliqués par ces mêmes maîtres.

- Droits du maître :
- d'arriver en retard sans punition
 - d'aller aux W.C. sans demander
 - de boire dans la classe
 - de donner des punitions
 - de se déplacer tout le temps dans la classe et dans les autres salles
 - de déchirer les feuilles
 - de crier (quand quelqu'un l'énerve)
 - boire du café

Neil, à Summerhill, était très attaché au respect de la cohérence des adultes. Il avait noté que ce sont les "parents qui ne se respectent pas qui exigent une discipline stricte"⁶³ et donnaient quelques exemples significatifs :

"C'est le mondain jovial avec un stock d'histoires obscènes qui réprimande son fils parce qu'il parle d'excréments. La mère malhonnête fessera son fils parce qu'il a menti. J'ai vu une fois un père, la pipe à la bouche, frapper son fils parce qu'il fumait. J'en ai entendu un autre dire à son fils en le tapant : "Je t'apprendrai à jurer, espèce d'enfant de salaud !" Comme je protestais, il dit avec aisance : "C'est différent dans mon cas. Lui n'est qu'un gosse."

Cette situation est souvent mise en avant par les écoliers, les collégiens et les lycéens : "on nous demande de respecter des principes, des lois, des règles, que les adultes ne respectent pas !"

Afin que leur comportement serve d'exemple, les éducateurs ne devraient-ils pas s'appliquer à eux-mêmes les règles qui font loi dans la communauté scolaire?

3. Comment sont appliquées les règles de vie?

A travers des entretiens avec les enfants, on voit apparaître différents facteurs qui interviennent, soit positivement, soit négativement, dans le respect des règles de vie par les enfants :

⁶³ Neil, op.cit.

- . dans le respect des règles :
 - . une élaboration faite par les enfants en concertation avec les enseignants ;
 - . le rappel des règles, de façon permanente, par un affichage et au moment des transgressions ;
 - . une implication des enfants dans l'application des décisions prises ;
 - . des sanctions liées aux faits perturbateurs et connues de tous ;
 - . les lieux concernés et les activités....
- . dans le non respect :
 - . l'oubli par les enseignants et les enfants ;
 - . les enseignants n'appliquent pas ce qui a été décidé ;
 - . une attitude différente des adultes dans l'application ;
 - . des enfants se moquent des sanctions.
 - . les nouveaux ne comprennent pas les règles...

L'implication des enfants dans l'application des règles est un facteur positif quant à leur respect mais c'est un principe qui est fortement contesté par ceux qui s'y opposent.

Dans ma propre pratique, j'ai toujours mis en oeuvre ce principe de participation : puisque les enfants ayant un pouvoir de décision pour l'élaboration des règles de la classe coopérative, j'estimais qu'ils devaient aussi participer à leur application, tout comme pour les autres décisions. Le président de jour de jour était chargé de les rappeler au cours des activités personnelles. C'était aussi l'un des rôles des responsables d'ateliers.

Un autre aspect soulève, encore plus fortement, des polémiques : les enfants doivent-ils dénoncer les manquements aux règles, mettre en cause leurs camarades?

Rappelons qu'à l'école Freinet ⁶⁴, les critiques étaient inscrites sur le journal mural. Freinet précise que ce sont seulement les critiques à incidence sociale car il estime que la réunion de coopérative n'a pas à connaître des petites histoires plus ou moins personnelles ou des taquineries.

A la lecture des critiques qu'il cite ⁶⁵ il est parfois difficile de distinguer celles qui sont d'intérêt personnel et celles qui sont d'intérêt collectif. Mais les critiques doivent être signées, ce qui

⁶⁴ *L'Education morale et civique*, op.cit.

⁶⁵ *L'Education morale et civique*, op.cit. p.48

Classement établi par moi-même des critiques examinées à la réunion de coopérative et répertoriées par Freinet :

Intérêt collectif qui me paraît évident :

- . responsabilités non assurées :
 - . non préparation du journal mural par les responsables ;
 - . responsabilité à l'imprimerie non assurée ;
 - . responsable qui ne fait pas jamais service et le laisse faire aux autres ;
- . atteinte aux personnes et à leurs biens et travaux :
 - . coups de poing, lancers de pierres...
 - . passer les dessins de l'autre au stylo à bille pour s'amuser ;
 - . fouiller dans le casier de l'autre ;
- . atteinte aux biens et travaux collectifs provoquant une gêne pour tous :
 - . W.C. salis ;
 - . matériel collectif gardé dans les bureaux personnel ;
 - . marcher sur le jardin de l'école ;
 - . abimer les pieds de fèves pour en manger ;
 - . ceux qui arrivent en retard en classe .
 - . ciseaux mis dans le jardin ;
- . non respect des règles :
 - . effacer le journal mural ;
 - . crier et glisser sous les tables ;
 - . construire des cabanes n'importe où ;
 - . passer par la fenêtre de la classe ;
 - . cueillir des cerises chez le voisin ;
 - . coups de poing ; lancer de pierres ;
 - . gaspillage de feuilles ...

élimine, pour lui, toutes accusations de mouchardage. *“Est mouchard en effet celui qui, dans le but plus ou moins secret d’en tirer avantage, dénonce en cachette, à son maître ou à un autre responsable, le comportement de ses camarades. Lorsque le membre d’une communauté dit publiquement ce qu’il a à dire, si grave que cela soit, il doit être loué pour son courage moral et civique.”*

Mais le principe de participation des enfants à l’application des règles, à l’élaboration desquelles ils ont contribué, n’étant pas un principe reconnu de tous, chaque équipe pédagogique se trouve dans l’obligation de choisir, puis de mettre ses pratiques en cohérence avec les principes qu’elle a adoptés. Il en est de même pour le traitement des transgressions et les sanctions..

4. Procédures disciplinaires et sanctions

Les procédures mises en oeuvre pour sanctionner les infractions au règlement et le fait que des enfants puissent y participer pour sanctionner un des leurs donnent lieu à des débats parfois très vifs, ce qui témoigne de l’importance de la question.

Les pédagogues de l’Education nouvelle et de l’Ecole socialiste avaient fait le choix de la participation des enfants soit en assemblée générale soit par la mise en place d’un tribunal. Ces pratiques, instituées par des éducateurs tous respectueux des enfants, ne peut qu’interroger ceux qui parlent de “tribunal populaire” lorsque les enfants sont partie prenante de la gestion des conflits et des infractions à la règle.

Il n’est pas facile pour les enseignants d’une équipe de se mettre d’accord sur le régime des sanctions car cela concerne l’école mais aussi la classe. L’observation des pratiques et l’écoute des points de vue, dans ce domaine où se jouent le pouvoir, l’autorité, la relation à l’enfant, m’a montré que la recherche d’un accord, même s’il est souhaité, n’est pas souvent menée jusqu’au bout, par manque de temps souvent mais aussi pour ne pas heurter les convictions de l’autre.

La liste des punitions citées par des enfants représentants de leurs conseils est longue :

- . les lignes à copier ;
- . les privations de dessert, de sport, de récréation , de jeux ;
- . l’interdiction d’aller dans certaines salles ;
- . la mise au coin ;
- . les devoirs à refaire en double ;
- . les réparations (nettoyer ce qu’on a sali) ;
- . la perte d’un droit ;
- . les punitions collectives.

Elles ne relèvent pas toutes des mêmes principes, certaines sont expiatoires et d’autres ont une visée éducative.

Ce sont, en général, les adultes qui jugent et sanctionnent, parfois en ne respectant pas les règles et les sanctions établies, disent les enfants. Donc l’arbitraire n’a pas disparu.

Lorsque les enfants participent au choix des sanctions à appliquer dans l’école, et que le Conseil d’enfants est amené à décider, il est nécessaire qu’un certain nombre de précisions soient apportées en réponse aux questions qui se posent :

- . le Conseil d’Enfants a-t-il le pouvoir de décider seul ou doit-il soumettre ses décisions au Conseil des maîtres?
- . qu’est-ce qui est légal, qu’est-ce qui ne l’est pas?
- . Est-ce à chaque enseignant, au moment des réflexions menées par sa classe, de refuser, en l’argumentant, certaines propositions?
- . Ou est-ce le rôle de l’adulte présent au Conseil lorsqu’une décision va être prise?

Le statut et le rôle de cet adulte ne sont pas toujours très clairement explicités..

Pour Louissette Guibert,⁶⁶ Responsable du site IUFM de Nantes, la pratique du Conseil “ permet de changer le rapport de l’enfant à la loi...L’enfant doit apprendre que la loi et les règles sont

⁶⁶ GUIBERT Louissette, Assises nantaises de la citoyenneté de l’enfant, 6 juin 1996, IUFM de Nantes

nécessaires à la vie collective mais que toute loi est modifiable et qu'il est lui même acteur de cette transformation."

Encore faut-il, de mon point de vue, que les procédures mises en oeuvre et les sanctions respectent le droit. Il me semble dangereux sur le plan éducatif, au nom de la légitimité du conseil ou de la nécessité du tâtonnement expérimental, de laisser les enfants reproduire des pratiques punitives que nous condamnons.

Chaque équipe enseignante doit donc réfléchir à la conception de la discipline qu'elle compte mettre en oeuvre.

Aujourd'hui, les décrets et la circulaire ministérielle consacrés aux procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées ⁶⁷, même s'ils ne sont pas d'application directe dans les écoles primaires, peuvent apporter des directions de réflexion solides en ce qui concerne l'élaboration des règlements et le traitement des infractions et transgressions des règles de vie.

Par ailleurs, ils donnent une réponse claire à la question que je posais depuis plusieurs années : l'école doit-elle respecter les principes fondamentaux du droit ?

Après avoir incité les établissements scolaires à mettre en place des mesures alternatives au Conseil de discipline (circulaire n°97-085 du 27 mars 97), pour la première fois, depuis les arrêtés de 1884 et 1890, définissant avec précision le "Régime disciplinaire des lycées de jeunes filles" et des "lycées et collèges de garçons", le Ministère de l'Education nationale a engagé une réflexion approfondie qui a débouché sur les décrets et la circulaire auxquels je me suis référés.

Le préambule pose clairement les principes qui sous tendent cette réflexion :

" La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions, sont ...des conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction qui s'inscrit ainsi dans la mission éducatrice de l'école.

Le respect des principes généraux du droit permet de renforcer les pratiques démocratiques dans la mise en œuvre des sanctions et des punitions dans les établissements scolaires...

Il n'est pas acceptable...que les punitions ou sanctions disciplinaires échappent à la règle, parce qu'elles ne sont pas prévues au règlement intérieur ou infligées en dehors du cadre d'une procédure préalablement établie."

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire ne saurait ignorer les principes fondamentaux du droit qui s'appliquent à toute procédure :

La sanction doit avoir une valeur formatrice et pédagogique. Elle doit avoir pour finalité :

- . d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- . de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique)

La procédure disciplinaire ne saurait ignorer les principes fondamentaux du droit :

a) principe de légalité des sanctions et des procédures :

- . fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires (une distinction à travailler) dans le cadre légal que constitue le règlement intérieur

"Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves "

" les lignes et les zéros doivent également être proscrits"

b)principe du contradictoire :

- . instauration d'un dialogue avec l'élève ;
- . la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve ;

⁶⁷ B.O. , 8, 13 juillet 2000 : Décret n°2000-620 du 5-7-2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement; décret n°2000-633 du 6-7-2000 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale; circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000, organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

- c) principe de la proportionnalité de la sanction
- d) principe de l'individualisation des sanctions
 - . pas de sanctions collectives

Une liste indicative de "punitions scolaires", pouvant servir à l'élaboration du règlement intérieur est proposée. Ces punitions peuvent être prononcées par les personnels enseignants et d'éducation. Sont proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves, ainsi que les lignes et les zéros.

Les sanctions doivent figurer dans le règlement intérieur ainsi que les mesures alternatives et d'accompagnement (mesure de réparation, décision de suspension de sanction, travail d'intérêt scolaire). Punitions ou sanctions non inscrites au règlement intérieur ne peuvent être infligées.

IV. VERS UNE DISCIPLINE EDUCATIVE

1. Vers une discipline éducative

Le règlement de l'école Georges Sand est construit sur le modèle :

DROITS	OBLIGATIONS	SANCTIONS
A l'école je..... <i>Je joue au foot ou au basket sur le terrain,</i>	Alors je dois... <i>. y rester quand j'ai choisi d'y aller</i>	Je n'ai pas respecté alors.. <i>. je ne vais plus sur le terrain pendant une semaine</i>

Ce règlement garantit d'abord des droits et des libertés et pose ensuite des obligations et des interdits. Il respecte donc les principes du droit. Par ailleurs les sanctions sont, en général, en relation avec les faits et peuvent apparaître à l'enfant comme des conséquences logiques et prévisibles de ses actes. Il a l'avantage de permettre à chacun de connaître les risques associés aux comportements perturbateurs et d'éviter l'arbitraire des adultes..

L'expérience montre qu'un tel code, élaboré avec tous les enfants de l'école, est efficace. Jean-Marie Grégoire, directeur de l'école Georges Sand nous a affirmé qu'il a permis de retrouver une vie harmonieuse dans une cour autrefois lieu de violences..

Mais en codifiant les infractions, en mettant en rapport des infractions et des peines, il entre dans une conception et une application mécaniste de la discipline⁶⁸. Elle s'oppose à une conception éducative qui entre le fait perturbateur et la sanction laisse un espace éducatif, un espace de négociation, pour personnaliser le traitement de la transgression : il s'agit de faire prendre conscience à l'enfant de son acte afin de lui permettre de mieux en saisir les conséquences et de mieux comprendre les règles de la communauté dans laquelle il vit. C'est un modèle plus difficile à mettre en place, surtout dans une grande école.

On observe que parfois, dans des écoles, les deux systèmes co-existent. Les faits mineurs sont traités avec une application mécaniste et les faits plus graves, ou les récidives, avec une approche éducative.

Il est intéressant de se référer aux travaux actuels en particulier ceux d'Eirick Prairat.⁶⁹

Pour Eirick Prairat, quelques orientations générales peuvent permettre de dessiner la véritable sanction éducative :

- . la sanction éducative s'adresse à un sujet :

⁶⁸ CÔTE Charles, *La discipline à l'école*, Montréal, Guérin, 1992

GORDON Thomas, *Comment apprendre l'autodiscipline*, Québec, Le Jour, 1990

⁶⁹ PRAIRAT Eirick , *Eduquer et punir*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994

La sanction, petites médiations à l'usage des éducateurs, L'Harmattan, 1997
Penser la sanction, L'Harmattan, 1999

elle s'adresse à un individu et non à un groupe. *"Dans un espace éducatif il n'y a de responsabilité qu'individuelle."*

Cela renvoie à deux exigences.

Elle ne s'inscrit pas dans une logique de dissuasion, il faut donc renoncer au spectaculaire : pas de politique de l'exemple.

"Toute sanction appliquée doit être une sanction expliquée" : demander à l'enfant le pourquoi de son geste, revenir sur la transgression et ses conséquences, demander, écouter mais aussi expliquer ce que l'on refuse...

. la sanction éducative porte sur des actes :

on sanctionne un coupable pour son acte et non la personne par le biais d'une infraction. *"On ne punit pas l'intégrité d'une personne mais un acte particulier qui a été commis dans une situation particulière"*.

. la sanction éducative est privation de l'exercice d'un droit :

Privation d'usage, interdiction d'activité, mise à l'écart temporaire. *"Le ressort de la sanction éducative est la frustration.... Mais la privation d'un droit est une sanction qui n'a de réalité que dans un espace marqué au sceau de la loi, espace politique ou les droits et les obligations sont publiquement énoncés"*

Mais une sanction ne doit pas être une pure passivité, elle doit comporter une part d'activité, être accompagnée d'une mesure de réparation.

. La sanction éducative s'accompagne d'une procédure réparatoire :

Réparer c'est " remettre en état, refaire, raccomoder" , mais c'est aussi " rétablir, effacer ou compenser". *"Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes. Il les reconnaît et les assume au point de vouloir les annuler.."* Il est aussi en position de *"reconnaissance par rapport à autrui car si l'on répare quelques chose, on répare aussi à quelqu'un."* Réparer implique donc un double mouvement vers l'autre et pour soi.

2. Elaborer et appliquer "nos" lois dans la classe coopérative⁷⁰

De ma propre expérience d'instituteur puis d'enseignant chercheur à l'IUFM et des travaux des militants de la pédagogie Freinet, de la pédagogie autogestionnaire, de la pédagogie institutionnelle, j'ai tiré des enseignements concernant l'élaboration et l'application des lois dans la classe coopérative.

Affirmer les principes éthiques et décider ensemble des règles de vie sont des impératifs de la vie coopérative. Pour les enfants, les règles, discutées, élaborées et votées par tous, deviennent " nos lois". Elles organisent le travail, les relations et l'exercice des droits. Affichées, connues de tous, elles doivent être respectées.

Quelques directions d'action

1 Poser le cadre éthique et démocratique

" Ici, chacun a le droit au respect et à la parole.. Il est interdit de frapper, d'injurier, de se moquer..."

Chacun a le droit de réussir : celui qui sait aide celui qui ne sait pas...."

Dès le premier jour, le cadre éthique et démocratique est posé.

Les lois fondamentales de respect et de partage, ne pourront pas être remises en cause, par contre, toutes les "règles de vie" seront décidées et revues ensemble, en fonction des besoins.

Mais, adopter une décision en respectant une procédure démocratique, n'autorisera pas le groupe à remettre en cause les principes éthiques ni à contrevenir aux dispositions légales des lois et règlements, dont je serai le garant.

⁷⁰ Extrait de : LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999

2. Respecter les principes du droit

S'exprimer, donner son avis, participer aux décisions, se déplacer librement, et travailler en autonomie pendant la classe et la récréation, sont des droits qui s'exercent dans la classe.

Pour en préciser les modalités et les limites, avec les enfants, je préconise de s'appuyer sur les principes de l'Etat de droit dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté.

L'expérience montre que les enfants comprennent bien cette démarche et la réciprocité droits/obligations. Exercer un droit implique le respect des limites et des obligations posées.

3 Elaborer et appliquer les règles de vie

Les conflits, les perturbations et les dysfonctionnements sont normaux dans un groupe qui vit activement. L'élaboration des règles et la recherche de solution aux problèmes impliquent la participation active et responsable de tous. Nous allons en retenir quelques principes et pratiques.

1. Faire participer les enfants

Au Conseil, les enfants analysent les situations, font des propositions, élaborent les règles, prennent des décisions et s'engagent dans leur mise en œuvre.

Fruits d'une négociation collective les règles ont alors du sens pour eux. Garanties du fonctionnement du groupe, elles les protègent aussi de tout arbitraire. celui de l'adulte ou celui d'un responsable : le cahier des lois sert de référence en cas de conflit.

Chacun sait qu'il peut proposer, au Conseil, une remise en question, ou un ajustement à un besoin nouveau. La règle peut évoluer.

Ainsi, *"en devenant législateur et souverain .l'enfant prend conscience de la raison d'être des lois. La règle devient pour lui condition nécessaire de l'entente"* nous dit Piaget.⁷¹

2. Un engagement de respect

L'ensemble des règles constitue un contrat de vie commune. La promesse faite à soi-même et aux autres, peut être appuyée d'une signature. Ainsi, chacun devient responsable de ses actes devant la communauté coopérative.

Le règlement s'impose aussi à l'enseignant. Seule la rigueur avec laquelle il se pliera aux lois communes, lui permettra d'être exigeant avec les enfants.

3. Donner une réponse aux transgressions

La règle devenue "loi du groupe" doit être appliquée. L'adulte en est le garant mais chaque enfant doit y contribuer. Dans le cadre de ses responsabilités, il lui revient de rappeler la règle et de soumettre les problèmes au Conseil : toute transgression nécessite une réponse pour assurer la pérennité de la loi, reconnaître la responsabilité du transgresseur et lui donner la possibilité de réparer.

Rester sans réaction lorsqu'un enfant transgresse un interdit, c'est reconnaître que cela n'a pas d'importance : pour que la loi demeure la loi pour tous, elle doit être réaffirmée par l'enseignant et par le groupe.

Intervenir pour stopper un fait perturbateur est nécessaire.

Parfois le rappel de la loi et une injonction verbale ne suffisent pas, mais l'intervention physique n'est autorisée que pour porter assistance à une personne en danger.⁷²

⁷¹ Piaget , *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, PUF, 1975

⁷² LE GAL Jean, Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

4. Procédures et sanctions

"Le président de jour ne doit pas taper. Il rappelle la règle et donne un avertissement. Si ça continue, il en parlera au Conseil"

Les procédures mises en œuvre et les sanctions doivent respecter le droit et le règlement départemental, qui précise les sanctions autorisées.

Le Conseil n'est pas un tribunal. Celui qui est accusé peut se défendre. S'il est bien l'auteur du fait, une solution personnalisée et éducative est recherchée. Une réparation lui est proposée. Si c'est plus grave, et s'il y a récidive, il peut perdre la possibilité d'exercer un droit pendant un temps déterminé : aller dans un atelier, choisir son lieu de récréation, prendre la parole au Conseil....

S'il continue à se mettre "hors la loi", après une proposition d'aide et un engagement à modifier son comportement, il risque d'être "exclu" provisoirement du groupe. Il pourra être réintégré, à sa demande. C'est une décision exceptionnelle à n'utiliser qu'en dernier recours.

Le fonctionnement de la classe repose sur la responsabilisation des enfants

Qu'il s'agisse de citoyenneté, d'éthique coopérative, d'exercice des libertés, de partage du pouvoir, d'engagement, d'infraction à la règle commune, la notion de responsabilité est essentielle.

Etre un individu libre et autonome, c'est être capable de prendre des décisions seul et d'en assumer les conséquences. Il n'est pas de liberté sans responsabilité

EN CONCLUSION

Les réflexions et les actions commencées par les pionniers de l'éducation, il y a déjà plus de cent ans, doivent aujourd'hui se poursuivre en s'appuyant sur les initiatives des praticiens-chercheurs et sur les travaux des chercheurs, pour qu'une école respectueuse de l'enfant et de ses droits puissent enfin naître et se généraliser.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- CHALVIN Marie Joseph, *Prévenir conflits et violences*, Paris, Nathan-pédagogie, 1994
CÔTE Charles, *La discipline à l'école*, Montréal, Ed. Guérin, 1992
DEFRANCE Bernard, *Sanctions et discipline*, Paris, Syros, 1993
DEFRANCE Bernard, *Le droit à l'école ou les principes du droit appliqués à l'institution scolaire*, Ed. Labor, 2000
DOUET Bernard, *Discipline et punitions à l'école*, Paris, PUF, 1987
GORDON Thomas, *Comment apprendre l'autodiscipline aux enfants*, Québec, Ed. Le Jour, 1990
LE GAL Jean, Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999
LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Question d'école, 1999
LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, De Boeck-Belin, 2002
PAIN Jacques, BARRIER Emilie, ROBIN Daniel, *Violences à l'école*, Matrice, 1998
PIAGET Jean, *Le jugement moral chez l'enfant*, PUF
PRAIRAT Eirick, *Eduquer et punir*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994.
PRAIRAT Eirick, *La sanction, petites médiations à l'usage des éducateurs*, Paris, L'Harmattan, 1997

